

Distribution limitée

WHC-03/27.COM/8C
Paris, 26 juin 2003
Original: anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Vingt-septième session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XII
30 juin - 5 juillet 2003

Point 8C de l'ordre du jour provisoire : Inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

RESUME

Ce document présente les propositions d'inscription à examiner par le Comité en 2003. Il est divisé en trois parties et une Annexe :

- I** Demandes de modification du nom de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial
 - II** Examen des propositions d'inscription de bien culturels, naturels et mixtes sur la Liste du patrimoine mondial
 - III** Application du paragraphe 67 des *Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention* (juillet 2002) concernant les propositions d'inscription devant être traitées d'urgence
- Annexe** : Superficie en hectares des biens dont l'inscription est proposée

Des documents séparés présentent les Listes indicatives de tous les Etats parties (WHC-03/27.COM/8A) et un résumé des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril (WHC-03/27.COM/8B).

En plus du résumé technique de chaque proposition d'inscription préparé par le Centre du patrimoine mondial, le document indique pour chaque proposition les recommandations du ou des organisations consultatives concernés, extraites des documents WHC-03/27.COM/INF.8A et WHC-03/27.COM/INF.8B (publiés le 17 mai 2003) et WHC-03/27.COM/INF.8A Add (publié le 25 Juin 2003), ainsi qu'un projet de décision basé sur ces recommandations.

Décisions requises :

Il est demandé au Comité d'étudier les recommandations et les projets de décision présentés dans ce document et, conformément au paragraphe 65 des *Orientations* (juillet 2002), de prendre des décisions concernant l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial selon les trois catégories suivantes :

- (a) biens qu'il **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (b) biens qu'il **décide** de ne pas inscrire sur la Liste ;
- (c) biens dont l'examen est **différé**.

I. Changement de nom de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

A la demande des autorités hongroises, il est demandé au Comité d'approuver le changement de nom des biens suivants de la Liste du patrimoine mondial :

Projet de décision :

27 COM 8C.1 Le Comité du patrimoine mondial,

Approuve les changements de nom proposés par les autorités autrichiennes, hongroises et slovaques pour les biens suivants de la Liste du patrimoine mondial :

Nom actuel (anglais/français)	Changement de nom demandé (anglais/français)
Budapest, the Banks of the Danube and the Buda Castle Quarter / Budapest : le panorama des deux bords du Danube et le quartier du château de Buda	Budapest, including the Banks of the Danube, the Buda Castle Quarter and Andrassy Avenue / Budapest, avec les rives du Danube, le quartier du château de Buda et l'avenue Andrassy
Hollokő / Hollokő	Old Village of Hollókő and its surroundings / Hollókő, le vieux village et son environnement
Millenary Benedictine Monastery of Pannonhalma and its Natural Environment / Monastère bénédictin millénaire de Pannonhalma et son environnement naturel	Millenary Benedictine Abbey of Pannonhalma and its Natural Environment / Abbaye bénédictine millénaire de Pannonhalma et son environnement naturel
Hortobágy National Park / Parc national de l'Hortobágy	Hortobágy National Park - the Puszta / Parc national de Hortobágy - la Puszta
Pécs (Sopiana) Early Christian Cemetery / Cimetière paléochrétien de Pécs (Sopiana)	Early Christian Necropolis of Pécs (Sopiana) / Nécropole paléochrétienne de Pécs (Sopiana)
Tokaji Wine Region Cultural Landscape / Paysage culturel de la région viticole de Tokaji	Tokaj Wine Region Historic Cultural Landscape / Paysage culturel historique de la région viticole de Tokaj

Des changements de nom ont été demandés par la Hongrie et la Slovaquie pour les biens transfrontaliers suivants .

Etat partie	Nom actuel (anglais/français)	Changement de nom demandé (anglais/français)
Hongrie / Slovaquie	Caves of the Aggtelek Karst and Slovak Karst / Grottes du karst aggtelek et du karst slovaque	Caves of Aggtelek Karst and Slovak Karst / Grottes du karst d'Aggtelek et du karst de Slovaquie

Des changements de nom ont été demandés par la Hongrie pour les biens transfrontaliers suivants. A la date de préparation de ce document, aucune réponse n'avait été reçue des autorités autrichiennes.

Etat partie	Nom actuel (anglais/français)	Changement de nom demandé (anglais/français)
Hongrie / Autriche	Cultural Landscape of Fertő/Neusiedlersee / Paysage culturel de Fertő/Neusiedlersee	Fertő/Neusiedlersee Cultural Landscape / Paysage culturel de Fertő/Neusiedlersee (<i>no change</i>)

II. Examen des propositions d'inscription de biens culturels, naturels et mixtes sur la Liste du patrimoine mondial

Résumé

A sa 26^e session (Budapest, 2002), le Comité a décidé qu'il examinerait au total 28 nouvelles propositions d'inscription en 2003 (Décision **26 COM 14**). Sur les 26, 4 concernent des biens naturels, 4 des biens mixtes culturels et naturels et 20 des biens culturels. Sept propositions d'inscription renvoyées ou différées par des sessions antérieures du Comité, ainsi que des propositions d'extension de 7 biens seront également étudiées.

Sur les 28 nouvelles propositions d'inscription, l'ICOMOS et l'UICN recommandent d'en inscrire 13 et d'en différer 11. Quatre propositions d'inscription ne sont pas recommandées. Quatre propositions d'inscription reportées par le Comité sont recommandées pour inscription. Trois extensions sont recommandées pour approbation par le Comité. Ces informations sont résumées dans le tableau de la page suivante.

La distinction entre proposition **différée** et proposition **renvoyée** est employée dans ce document, ainsi que dans la version actuelle des *Orientations* et la version révisée proposée. Les « clarifications » mineures qui peuvent être facilement apportées par l'Etat partie, ne nécessitent pas une nouvelle convocation du groupe de travail des organisations consultatives du patrimoine mondial et peuvent donc être traitées par le Comité au cours de la même session, sont considérées comme **renvoyées**. Les propositions sont **différées** quand des éclaircissements et des informations plus substantiels sont requis et exigent la reconvoque du groupe d'étude des organisations consultatives, suivie d'une reconsidération par le Comité du patrimoine mondial lors d'une session ultérieure.

Superficie en hectares des biens dont l'inscription est proposée

Cette année, pour la première fois, il a été possible de comparer la taille des différents biens dont l'inscription a été proposée (voir l'Annexe). Sur le total de 7,8 millions d'hectares dont l'inscription est proposée (y compris les extensions de biens existants), 91 % (7,1 millions d'ha) correspondent à des biens naturels, seulement 5 % (418 000 ha) à des biens culturels et 4 % (285 000 ha) à des biens mixtes. La superficie moyenne d'un bien naturel dépasse 792 000 ha, contre 14 000 ha en moyenne pour un bien culturel. Quatre biens naturels font plus de 500 000 ha de superficie, alors que le bien culturel le plus étendu proposé fait 205 000 ha. Sur la base des superficies, l'Europe et l'Amérique du Nord proposent seulement 21,4 % du total, tandis que l'Amérique latine et les Caraïbes proposent 52 %. La contribution de l'Asie et du

Pacifique est de 22 %, tandis que l'Afrique et les Etats arabes ont chacun moins de 5 % (voir le tableau en annexe à ce document).

Sur les 45 propositions d'inscription et extensions étudiées par le Comité, 19 comportent plusieurs zones ou « zones de sites centrales » proposées pour inscription. Aux fins d'enregistrement, ces propositions d'inscription sont définies comme étant des **propositions d'inscriptions en série**, même si leurs différents éléments partagent une zone tampon commune. Cette distinction est importante dans la mesure où, dans la plupart des cas, le niveau de protection conféré aux zones principales est supérieur à celui des zones tampons environnantes. La délimitation précise des propositions d'inscription en série revêt par conséquent, comme pour tous les biens proposés pour inscription, une grande importance pour la protection et le suivi à long terme du bien.

Demandes d'inscription devant être traitées d'urgence

Pour la première fois, le paragraphe 67 des *Orientations* (juillet 2002) concernant l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial devant être traités d'urgence, est appliqué à deux biens. Il sera demandé au Comité d'étudier les propositions d'inscription à titre urgent d'**Assur (Qala'at at Sherqat) (Iraq)**, menacé par la construction d'un nouveau barrage sur le Tigre, et du **Premier pont ferroviaire sur le Ienisseï (Fédération de Russie)**, menacé de démolition (voir section III.)

Par ailleurs, à la suite d'une demande du Comité à sa 26^e session (Budapest, 2002), une proposition d'inscription émanant de l'Afghanistan, le **Paysage culturel et les vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan**, qui avait été différée, ont été soumis à l'examen du Comité (voir partie C.5.)

Proposition d'inscription retirée à la demande de l'Etat partie

Concernant le patrimoine naturel, les autorités britanniques ont, par télécopie reçue le 26 juin 2003, demandé que l'extension de la **Réserve de faune sauvage de l'île de Gough (Royaume-Uni)** soit examinée à la 28^e session du Comité (juin 2004).

Concernant le patrimoine culturel, les autorités turques ont demandé, par télécopie reçue le 11 juin 2003, que la proposition d'inscription de la **Ville historique de Mardin (Turquie)** ne soit pas examinée par la 27^e session du Comité du patrimoine mondial.

Tableau récapitulatif, par ordre alphabétique, des recommandations de l'UICN et l'ICOMOS à la 27^e session du Comité du patrimoine mondial (30 juin - 5 juillet 2003)¹

Etat Partie	Biens du patrimoine mondial proposés	No. d'ordre	Recom.	Critères proposés	pg	
	Biens Naturels					
Brésil	Parc national Jaú (extension pour former les Aires protégées de l'Amazonie centrale)	998 Bis	OK	N (ii) (iv)	11	
Chine	Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan	1083	I	N (i) (ii) (iii) (iv)	5	
Égypte	Ras Mohammed	1086	D		6	
Fédération de Russie	Système naturel du Sanctuaire de l'île Wrangel	1023	I	N (ii) (iv)	7	
Fédération de Russie / Mongolie	Bassin d'Ubs Nuur	769 Rev	I	N (ii) (iv)	10	
Kazakhstan	Saryarka – la steppe et les lacs du nord du Kazakhstan	1102	D		6	
Royaume-Uni	Réserve de faune sauvage de l'île de Gough Reportée jusqu'à la 28e session à la demande de l'Etat partie	740 Bis		N (iii) (iv)	12	
Suisse	Monte San Giorgio	1090	I	N (i)	8	
Vietnam	Parc national de Phong Nha-Ke Bang	951 Rev	D		9	
	Biens Mixtes		UICN	ICOMOS		
Australie	Parc national de Purnululu	1094	I	D	N (i) (iii)	12
Brésil	Rio de Janeiro: le Pain de sucre, la forêt de Tijuca et les Jardins botaniques	1100	N	D		13
Brésil	Serra da Capivara National Park	606 Bis	N	*	C (iii)	15
Égypte	Zone Sainte-Catherine	954 Bis	N	*	C (i) (iii) (iv) (vi)	16
Portugal	Paysage viticole de l'île du Pico	1117	N	D		15
République dominicaine	Parc national del Este et sa zone tampon	1080	N	D		14
	Biens Culturels					
Afghanistan	Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan Réactivation, à la demande du Comité, d'une proposition d'inscription différée	208 Rev	N/A	C (i) (ii) (iii) (iv) (vi)	30	
Afrique du Sud	Paysage culturel de Mapungubwe	1099	D		23	
Allemagne	L'hôtel de ville et la statue de Roland sur la place du marché de Brême	1087	N		18	
Argentine	Quebrada de Humahuaca	1116	I	C (ii)(iv)(v)	16	
Bosnie-Herzégovine	La vieille ville de Mostar	946	D		25	
Canada	Arrondissement historique de Québec	300 Bis	D	C (iv) (vi)	28	
Chili	Secteur de la zone historique de Valparaíso	959 Rev	I	C (iii)	29	
Chine	Extension des tombes impériales des dynasties Ming et Qing : tombe Xiaoling de la dynastie Ming ; tombes Ming	1004 Bis	OK	C (i) (ii) (iii) (iv) (vi)	28	
Espagne	Ubeda-Baeza : dualité urbaine, unité culturelle	522 Rev	D		30	
Fédération de Russie	Citadelle, vieille ville et forteresse de Derbent	1070	I	C (iii) (iv)	22	
Fédération de Russie	Premier pont ferroviaire sur le fleuve Ienisseï Proposition d'inscription devant être traitée d'urgence sous le para. 67				33	
Gambie	Île James et sites associés	761rev	I	C (iii) (vi)	25	
Inde	Abris sous-roche du Bhimbetka	925	D		18	
Iran	Takht-e Sulaiman	1077	I	C (i) (ii) (iii) (iv) (vi)	19	
Iraq	Assur (Qala'at at Sherqat) Proposition d'inscription devant être traitée d'urgence sous le para. 67	1130	I	C (iii) (iv)	32	

¹ Sur recommandation du groupe spécial créé par le Comité pour la mise en œuvre de la Convention (1999-2000) et du Bureau à sa 24e session (2000), un seul tableau récapitule les recommandations des organisations consultatives, à savoir inscrire le bien (I), en différer l'examen (D), ne pas l'inscrire (N) ou approuver une extension (OK). Pour les biens mixtes, il indique les recommandations de l'ICOMOS et de l'UICN.

* Ces deux biens, déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial pour leurs valeurs culturelles, n'ont pas été étudiés plus avant par l'ICOMOS.

Etat Partie	Biens du patrimoine mondial proposés	No. d'ordre	Recom.	Critères proposés	pg
Israël	La ville blanche de Tel-Aviv	1068	I	C (ii) (iv)	19
Italie	Sacri Monti du Piémont et de Lombardie	1068	I	C (ii) (iv)	26
Kazakhstan	Le mausolée de Khoja Ahmad Yasawi	1103	I	C (i) (iii) (iv)	20
Mexique	Missions franciscaines de la Sierra Gorda de Querétaro	1079	I	C (ii) (iii)	20
Mongolie	Paysage culturel de la vallée de l'Orkhon	1081	D		21
Panama	District historique de Panama avec le salon Bolivar (extension to include le Site archéologique de Panama Viejo)	790bis	OK	C (i) (ii) (iii) (iv) (v) (vi)	28
Pologne	Églises en bois du sud de la Petite Pologne	1053	I	C (iii) (iv)	27
Pologne	La vallée de la Pradnik dans le parc national d'Ojcow	1085	N	C (iii) (iv)	21
République populaire démocratique de Corée	Ensemble des tombes de Koguryo proposé pour inscription	1091	D		17
République tchèque	Le quartier juif et la basilique Saint-Procopie de Trebic	1078	I	C (ii) (iii)	17
Royaume-Uni	Jardins botaniques royaux de Kew	1084	I	C (ii) (iii) (iv)	24
Slovénie	Hôpital des partisans Franja	1088	N		22
Soudan	Gebel Barkal et les sites de la région napatéenne	1073	I	C (i) (ii) (iii) (iv)	24
Turquie	Ville historique de Mardin <i>Proposition d'inscription retirée par l'Etat partie</i>	1098			24
Zimbabwe	Monts Matobo	306rev	D		27

LEGENDE

- I Recommandation d'inscription
- D Recommandation de différer l'examen
- OK Recommandation d'approuver une extension ou une modification
- N Recommandation de ne pas inscrire le site
- C/N (i) (ii) etc Critères Naturels ou Culturels recommandés. *Les critères en italiques indiquent que le bien original a déjà été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial*

Dans ce document, le **résumé des recommandations de l'UICN** est extrait du document WHC-03/27.COM/INF.8B; celui des **recommandations de l'ICOMOS** est extrait du document WHC-03/ 27.COM/INF.8A. Ces deux documents ont été distribués aux membres du Comité et annoncés aux Etats parties le 17 mai 2003. Un addendum aux recommandations de l'ICOMOS, WHC-03/27.COM/INF.8A Add, a été publié le 25 juin 2003.

Les projets de décision ont été préparés en concertation avec l'UICN et l'ICOMOS.

A. BIENS NATURELS

A.1 Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan
N° d'ordre	1083
Etat partie	Chine
Critères	N (i) (ii) (iii) (iv)

Résumé technique :

La proposition d'inscription initiale, reçue le 14 janvier 2002, concernait plusieurs aires protégées dans le parc national du Yunnan, dans la partie montagneuse du nord-ouest de la province de Yunnan. Après concertation entre les collectivités locales et l'UICN, le nom initial du bien proposé, « Parc national des trois fleuves parallèles » a été changé au profit du nom indiqué ci-dessus. Après de nouvelles discussions avec l'UICN et le Centre, les autorités chinoises ont donné des chiffres révisés pour 15 aires protégées dans les huit groupes, chiffres reçus le 6 janvier 2003. La superficie totale de l'aire proposée pour inscription est de 939 441,4 ha, avec des zones tampons totalisant 758 977,9 ha.

Recommandation de l'UICN :

L'UICN recommande que le Comité inscrive les Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan sur la Liste du patrimoine mondial, au titre des critères naturels (i), (ii), (iii) et (iv).

Le Comité est également prié, selon les discussions présentées ci-dessus concernant les questions d'intégrité de faire les recommandations suivantes:

- féliciter les autorités pour leurs initiatives de planification et les encourager à terminer les six derniers plans de gestion des aires protégées et à mener une révision du Plan de gestion général;
- noter les préoccupations concernant la nature et l'étendue du tourisme futur (section 4.5 ci-dessus), la population humaine résidente (section 4.4 ci-dessus) et le développement hydroélectrique (section 4.3 ci-dessus) qui pourraient affecter le site proposé;
- encourager à poursuivre l'amélioration des limites du site, y compris en ajoutant d'autres régions dont la qualité naturelle est également élevée, par l'expansion des zones centrales, le contrôle sur les importantes populations résidentes et la discussion des questions de limites avec les juridictions voisines;
- demander aux autorités chinoises d'inviter une mission dans trois à quatre ans afin, d'une part, de réviser les progrès d'application des plans de gestion et d'autre part, d'évaluer les révisions apportées aux limites du site;

- demander aux autorités chinoises de confirmer le nom révisé du site;
- féliciter The Nature Conservancy, le WWF, le FEM, entre autres, pour leur collaboration ainsi que pour leur appui aux efforts déployés par les autorités chinoises.

Projet de décision :

27 COM 8C.2 Le Comité du patrimoine mondial,

Inscrit les Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan, Chine, sur la base des critères naturels (i), (ii), (iii) et (iv) :

Critère (i) : Le site a une valeur exceptionnelle du point de vue de l'histoire géologique des derniers 50 millions d'années, associée à la collision entre la plaque indienne et la plaque eurasiennne, la fermeture de l'ancienne Tethys et le relèvement de la chaîne de l'Himalaya et du Plateau tibétain. Ces événements géologiques ont joué un rôle majeur dans l'évolution des terres de l'Asie et ils se poursuivent. Les divers types de roches du site rappellent cette histoire. En outre, les formes de relief de karst, de monolithes granitiques et de grès Danxia de la zone alpine sont parmi les meilleurs exemples de reliefs de ce type au monde.

Critère (ii) : L'expression spectaculaire des processus écologiques dans le site des trois fleuves parallèles provient d'un mélange d'effets géologiques, climatiques et topographiques. Premièrement, l'emplacement du site dans une ceinture orographique active est à l'origine de la vaste gamme de substrats rocheux – des roches magmatiques (quatre types) aux divers types sédimentaires, y compris les calcaires, les grès et les conglomérats. Une gamme exceptionnelle de caractéristiques topographiques – des gorges aux pics couverts de glace en passant par le karst – est associée au site car il se trouve au point de collision entre les plaques tectoniques. Si l'on ajoute à cela que la région était un refuge du pléistocène et se trouve dans une zone de convergence biogéographique (c'est-à-dire avec des éléments tempérés et tropicaux), les fondations physiques de l'évolution de sa riche biodiversité sont toutes présentes. Parallèlement à la diversité du paysage présentant un gradient vertigineux de près de 6000 m vertical, un climat de mousson affecte la majeure partie de la région et fournit un autre stimulus écologique favorable qui a permis à toute la gamme des biomes tempérés du Paléarctique de se développer.

Critère (iii) : Les gorges profondes et parallèles du Jinsha, du Lancang et du Nu Jiang sont les caractéristiques naturelles exceptionnelles du site; de vastes secteurs des trois fleuves se trouvent juste en dehors des limites du site mais les gorges des fleuves sont cependant l'élément panoramique dominant. Les hautes montagnes sont partout avec les pics glacés du Meili, du Baima et du Haba qui offrent un panorama spectaculaire. Le glacier du Mingyongqia est un phénomène naturel remarquable qui descend jusqu'à 2700 m d'altitude depuis le mont Kawagebo (6740 m) et serait le glacier descendant le plus bas à cette latitude (28° N) dans l'hémisphère nord. D'autres formes de relief exceptionnelles sont le karst alpin (en particulier la « pierre de lune » dans la zone panoramique de la montagne de la Lune au-dessus de la gorge du Nu Jiang) et le modelé érodé en « écaille de tortue » du Danxia alpin.

Critère (iv) : Le nord-ouest du Yunnan est la région de Chine présentant la plus riche biodiversité et c'est peut-être la région tempérée la plus diverse de la terre sur le plan

biologique. Ce site comprend la plupart des habitats naturels de la chaîne du Hengduan, une des dernières régions du monde les plus importantes pour la conservation de la biodiversité terrestre. La diversité topographique et climatique extraordinaire du site, associée à son emplacement à la jonction des domaines biogéographiques d'Asie de l'Est, d'Asie du Sud-Est et du Plateau tibétain et sa fonction de corridor nord-sud pour le mouvement des plantes et des animaux (en particulier durant les âges glaciaires) en fait un paysage réellement unique qui conserve encore beaucoup de caractéristiques naturelles malgré des milliers d'années d'occupation par l'homme. En tant que dernier bastion d'un assemblage énorme de plantes et d'animaux rares et en danger, le site a une valeur universelle exceptionnelle.

L'inscription concerne quinze aires protégées réparties dans huit groupes:

Nom de la zone protégée	Superficie (ha)	Tampon (ha)
Gaoligong Mountain	305,306.1	208,716.3
Baimang-Meili Snow Mountain	267,507.8	81,511.0
Laowoshan	17,426.1	31,735.0
Yunling Mountain	31,346.0	58,441.4
Laojunshan	44,265.7	87,161.0
Haba Snow Mountain	28,356.3	73,419.1
Red Mountain	205,603.8	159,083.6
Qianhu Mountain	39,629.6	58,910.4
Total	939,441.4	758,977.9

27 COM 8C.3 Concernant les **Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan, Chine, le Comité du patrimoine mondial,**

1. Félicite les autorités chinoises pour les initiatives de planification prises à ce jour, les encourage à achever les six derniers plans de gestion des aires protégées et à effectuer une révision du Plan de gestion général ;
2. Note les inquiétudes suscitées par la nature et l'ampleur du tourisme futur, la population humaine résidente et le projet hydroélectrique, qui risquent de porter atteinte au site proposé ;
3. Encourage à poursuivre l'amélioration des limites du site, notamment par l'ajout d'autres zones de valeur naturelle équivalente, l'extension des zones principales, la limitation de l'expansion des populations résidentes et la discussion des questions de limites avec les juridictions voisines ;
4. Demande aux autorités chinoises d'inviter une mission dans 3 à 4 ans afin de : (1) faire le point sur la mise en œuvre des plans de gestion, (2) évaluer les révisions des limites du site ;
5. Félicite The Nature Conservancy, WWF, FEM et les autres pour leurs efforts de coopération et leur appui aux efforts des autorités chinoises.

Nom du bien	Ras Mohammed
N° d'ordre	1086
Etat partie	Égypte
Critères	

Résumé technique :

Ras Mohammed est un promontoire situé à l'extrême sud de la péninsule du Sinaï, à la jonction entre les golfes de Suez et d'Akaba. La zone proposée, d'une superficie de 40 110 ha, fait partie du Parc national de Ras Mohammed. Aucune zone tampon n'est proposée.

Recommandation de l'UICN :

L'Égypte devrait être félicitée pour son rôle de chef de file dans la région en matière de création d'aires protégées marines et pour cette proposition de site marin de la mer Rouge. L'UICN estime que le Parc national de Ras Mohammed pourrait être inscrit en vertu des critères (ii), (iii) et (iv). Toutefois, comme mentionné dans les paragraphes 3 et 4.2, en raison de la très petite taille du site, les conditions d'intégrité telles qu'elles sont définies dans les Principes opérationnels ne sont sans doute pas respectées. Conformément d'une part, aux propositions présentées dans le Rapport de 1999 remis au Centre du patrimoine mondial sur les sites potentiels du patrimoine naturel dans les pays arabes et d'autre part, aux résultats de l'Atelier du patrimoine mondial sur la biodiversité marine de 2002, l'UICN conclut que:

- dans un premier temps, l'État partie devrait être prié d'envisager un agrandissement de la superficie du site proposé pour inclure la portion orientale du Parc national de Ras Mohammed ainsi que des secteurs appropriés des aires protégées marines adjacentes dans la zone côtière du golfe d'Akaba ;
- à plus long terme (c'est-à-dire dans une phase 2), l'État partie devrait être encouragé à envisager, avec les pays voisins entourant la mer Rouge, de présenter une proposition sérieuse pour les récifs coralliens.

Projet de décision :

27 COM 8C.4 Le Comité du patrimoine mondial,

Diffère la proposition d'inscription de **Ras Mohammed, en Égypte, pour permettre à l'Etat partie d'envisager d'agrandir la superficie du site proposé pour inclure la portion orientale du Parc national de Ras Mohammed, ainsi que des secteurs appropriés des aires marines protégées adjacentes de la zone côtière du golfe d'Akaba.**

Nom du bien	Saryarka – la steppe et les lacs du nord du Kazakhstan
N° d'ordre	1102
Etat partie	Kazakhstan
Critères	

Résumé technique :

Cette proposition d'inscription en série concerne trois lacs d'eau douce et d'eau salée situés dans le bassin hydrographique bordé par les fleuves qui se déversent au nord dans l'océan Arctique et au sud dans la dépression de Tourgaï du bassin Aral-Irtych. Dans une lettre reçue le 14 avril 2003, les autorités kazakhes ont demandé que le nom kazakh de la région, « Saryarka », soit ajouté au nom du bien.

Réserve	Oblast	Superficie (ha)	Tampon (ha)
La Réserve naturelle d'État de Naurzum (RNEN)*	Kostanaï	87 700	116 550
La Réserve de faune sauvage de Sarykopa	Kostanaï	82 500	néant
La Réserve naturelle d'État de Korgalzhin (RNEK)	Akmola et Karaganda	258 947	94 421
Total		429,147	210,971

* (comprend trois aires protégées séparées : Tersek-Karagaï, Sypsyn-Aebu et Naurzum-Karagaï)

Recommandation de l'UICN :

L'UICN recommande que le Comité diffère l'inscription du site de Saryarka – la steppe et les lacs du nord du Kazakhstan. Cette recommandation s'appuie sur les faits suivants :

1. La nécessité pour l'État partie de remplir ses engagements, aux termes de la lettre de la délégation permanente de la République du Kazakhstan à l'UICN, datée du 20 février 2003 pour résoudre plusieurs problèmes d'intégrité. Il est proposé que le Comité recommande à l'État partie de préparer et de mettre à disposition un plan d'action détaillé, soutenu par un programme d'application, pour réaliser ces engagements, notamment :

- a) maintenir les flux naturels existants de la Nura et maîtriser les déversements d'effluents pollués au mercure ;
- b) améliorer le statut de protection de la Réserve de faune sauvage de Sarykopa pour en faire une réserve naturelle ;
- c) relier les unités Tersek et Sypsyn à une Réserve naturelle de Naurzum agrandie en protégeant les corridors intermédiaires de steppe non modifiée.

2. La nécessité de préparer une étude thématique complète pour l'Asie centrale afin de permettre une évaluation objective des valeurs universelles de ce site, notamment en ce qui concerne les critères (ii) et (iv). L'UICN, dans le cadre du Réseau des écosystèmes de prairie de la CMAP et avec l'appui du WCMC-PNUE, s'engage à préparer cette évaluation et à la mettre à la disposition du Comité du patrimoine mondial, à sa 28^e session en juin 2004.

Projet de décision :

27 COM 8C.5 Le Comité du patrimoine mondial,

1. Diffère la proposition d'inscription de **Saryarka – la steppe et les lacs du nord du Kazakhstan** jusqu'à ce qu'un plan d'action et un programme de mise en œuvre détaillés attestant la volonté de l'Etat partie : (a) de maintenir les flux naturels actuels de la Nura et de maîtriser les effluents pollués au mercure ; (b) d'améliorer le statut de protection de la Réserve de faune sauvage de Sarykopa pour en faire une Réserve naturelle ; et (c) de relier les unités Tersek et Sypsyn à une Réserve naturelle de Naurzum agrandie, en protégeant les corridors intermédiaires de steppe non modifiée ;
2. Demande à l'UICN d'entreprendre une étude thématique sur les écosystèmes de steppe de l'Asie centrale avant la 28^e session du Comité du patrimoine mondial.

Nom du bien	Système naturel du Sanctuaire de l'île Wrangel
N° d'ordre	1023
Etat partie	Fédération de Russie
Critères	N (ii) (iv)

Résumé technique :

La proposition d'inscription initiale avait été reçue le 23 juin 2000. Mais, pour des raisons climatiques et autres raisons logistiques, une visite sur place de l'UICN n'a pas été possible avant juillet/août 2002. La proposition d'inscription concerne deux îles situées au-dessus du cercle polaire arctique, à 140 km de la côte nord-est de la presqu'île de Tchoukotska.

Nom de l'île	Superficie (ha)	Zone tampon (ha)
L'île Wrangel	760 870	3 745 300
L'île Gerald	1 130	
Sanctuaire marin	154 300	
Total	916 300	3 745 300

Recommandation de l'UICN :

L'UICN recommande au Comité d'inscrire le Système naturel du Sanctuaire de l'île Wrangel sur la Liste du patrimoine mondial au titre des critères (ii) et (iv). Le Comité pourrait recommander à l'État partie de mettre en œuvre, de toute urgence, les mesures suivantes :

- préparer un plan de gestion et une stratégie de mise en œuvre avec des ressources financières suffisantes pour intégrer entre autres: les communications techniques et de gestion; une stratégie pour le tourisme et les visiteurs; des solutions de rechange pour l'énergie utilisée; le transport; un programme de suivi et de recherche; des possibilités de préserver les caractéristiques culturelles et paléontologiques du site; et une politique pour les ressources humaines en ce qui concerne le personnel qui travaille sur le site;
- fournir au Centre du patrimoine mondial une copie du décret fédéral approuvant la protection de la zone marine entourant l'île Wrangel au-delà de la limite des 12 milles nautiques;
- préparer et mettre en œuvre un plan pour éliminer les débris inesthétiques au village de Doubtful.

L'UICN recommande aussi que le Comité encourage l'État partie à soumettre, s'il le souhaite, une demande d'aide technique internationale afin d'aider à entreprendre les mesures proposées ci-dessus. Le Comité est également prié de demander aux autorités russes d'inviter une mission dans deux à trois ans pour faire rapport sur l'état du plan de gestion et examiner sa mise en œuvre.

Projet de décision :

27 COM 8C.6 Le Comité du patrimoine mondial,

Inscrit le **Système naturel du Sanctuaire de l'île Wrangel**, Fédération de Russie, sur la base des critères naturels (ii) et (iv):

Critère (ii) : Le site proposé est un écosystème insulaire autonome et il est clair qu'il a subi un long processus d'évolution ininterrompu par la glaciation qui a recouvert la majeure partie de l'Arctique durant le Quaternaire. Le nombre et le type d'espèces de plantes endémiques, la diversité des communautés de plantes, la succession rapide et les mosaïques de types de la toundra, la présence de défenses et de crânes relativement récents de

mammouths, la gamme des types de terrains et des formations géologiques sur un petit espace géographique sont autant de témoins de l'histoire naturelle riche de Wrangel et de sa place unique dans l'évolution de l'Arctique. En outre, le processus se poursuit comme on peut l'observer, par exemple, avec les densités exceptionnellement élevées et les comportements particuliers des populations de lemmings de Wrangel par rapport aux autres populations arctiques ou dans les adaptations physiques des rennes de Wrangel qui pourraient désormais faire partie d'une population distincte de celles du continent. Les stratégies d'interaction entre les espèces sont extrêmement au point et visibles dans toute l'île, en particulier près des nids des harfangs des neiges qui font office de protectorat pour d'autres espèces et de balises pour les espèces migratrices et, autour des tanières des renards.

Critère (iv) : Le site proposé jouit du plus haut niveau de biodiversité dans le haut Arctique. L'île Wrangel est l'habitat de nidification de la seule population asiatique de l'oie des neiges qui est en train de lentement se reconstituer à partir de niveaux catastrophiquement bas. Le milieu marin est un site de nourrissage de plus en plus important pour la baleine grise qui migre depuis le Mexique (certaines depuis un autre bien du patrimoine mondial, le Sanctuaire de baleines d'El Vizcaino). Les îles abritent les plus grandes colonies d'oiseaux marins de la mer des Tchoukches, sont les sites de nidification les plus septentrionaux pour plus de 100 espèces d'oiseaux migrateurs, dont plusieurs sont en danger comme le faucon pèlerin, possèdent d'importantes populations d'espèces d'oiseaux résidents de la toundra, mêlées à des espèces migratrices de l'Arctique et d'ailleurs et présentent la plus haute densité de tanières ancestrales de l'ours blanc. L'île Wrangel s'enorgueillit de posséder la plus grande population de morses du Pacifique avec quelque 100 000 animaux qui se rassemblent en tout temps, dans l'une des importantes colonies côtières de l'île. Étant donné que l'île Wrangel contient une haute diversité d'habitats et de climats et que les conditions varient considérablement d'un endroit à l'autre, il n'y a pratiquement jamais eu d'échec total de la reproduction d'une espèce. Compte tenu de la taille relativement petite de la région, c'est extrêmement peu habituel dans le haut Arctique.

27 COM 8C.7 Concernant le **Système naturel du Sanctuaire de l'île Wrangel**, Fédération de Russie, le Comité du patrimoine mondial,

1. Recommande que l'Etat partie prépare, avec les ressources financières nécessaires, un plan de gestion et une stratégie de mise en œuvre qui intègre notamment des moyens de communication techniques et administratifs ; une stratégie de gestion du tourisme et des visiteurs ; des solutions de rechange pour l'approvisionnement en énergie ; des moyens de transport ; un programme de suivi et de recherche ; des solutions pour préserver les caractéristiques culturelles et paléontologiques du site ; et une politique des ressources humaines pour le personnel qui travaille sur le site ;
2. Demande à l'Etat partie de fournir avant le 1^{er} février 2004 au Centre du patrimoine mondial une copie du Décret fédéral approuvant la protection de la zone marine qui entoure l'île Wrangel au-delà de la limite des 12 milles nautiques ;

3. Encourage l'Etat partie à préparer et mettre en œuvre un plan pour éliminer les débris indésirables du village de Doubtful ;
4. Encourage également l'Etat partie à soumettre une demande d'assistance technique pour prendre les mesures recommandées ;
5. Demande à l'Etat partie d'inviter une mission dans 2 ou 3 ans pour rendre compte de l'état d'avancement du plan de gestion et faire le point sur sa mise en œuvre.

Nom du bien	Monte San Giorgio
N° d'ordre	1090
Etat partie	Suisse
Critères	N (i)

Résumé technique :

Monte San Giorgio, un des plus importants gisements de fossiles du moyen Trias (245-230 millions d'années), est une montagne boisée de forme pyramidale qui sépare les deux bras sud du lac de Lugano, dans le canton de Ticino. La superficie du bien proposé est de 849 ha, à laquelle s'ajoutent les 1 389 ha de la zone tampon qui l'entoure. Le bien est délimité à l'ouest par la frontière italo-suisse. Le 7 mars 2003, le Centre du patrimoine mondial a reçu un « Protocole concernant l'extension au territoire italien... » du Monte San Giorgio, signé par des représentants des collectivités locales et municipales italiennes des environs et exprimant leur intérêt pour un agrandissement du bien au-delà de la frontière.

Recommandation de l'UICN :

- L'UICN recommande que le Comité inscrive le Monte San Giorgio sur la Liste du patrimoine mondial au titre du critère (i). En outre, l'UICN suggère que le Comité demande à l'Etat partie :
- de poursuivre ses efforts pour intégrer le secteur italien dans un agrandissement auquel il sera procédé lorsque le niveau d'engagement politique aura été obtenu et qu'il sera clair que les conditions d'intégrité peuvent être remplies ;
- de faire en sorte que les limites du site soient clairement marquées sur le terrain ;
- de développer l'interprétation in situ afin que les visiteurs du Monte San Giorgio puissent apprécier son importance, en associant cette interprétation au développement du Musée de Meride.

L'UICN souhaiterait aussi que le Comité rappelle fermement aux Etats parties que tous les sites proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial pour leur intérêt géologique doivent être accompagnés d'une analyse comparative mondiale rigoureuse.

Projet de décision :

27 COM 8C.8 Le Comité du patrimoine mondial,

Inscrit le **Monte San Giorgio**, Suisse, sur la base du critère naturel (i) :

Critère (i) : Le Monte San Giorgio est le témoin le mieux connu de la vie marine au Trias et présente également d'importants vestiges de la vie terrestre. Le site a produit des fossiles divers et nombreux, beaucoup d'entre eux étant exceptionnellement complets et parfaitement bien conservés. La longue histoire de l'étude du site et la

gestion disciplinée de la ressource ont créé une collection bien documentée et cataloguée de spécimens de qualité exceptionnelle qui forment la base d'une riche littérature géologique. En conséquence, le Monte San Giorgio fournit la principale référence pour les découvertes futures de fossiles marins du Trias dans le monde. Se fondant sur sa propre analyse ainsi que sur l'analyse comparative supplémentaire fournie par l'État partie en ce qui concerne la valeur comparative exceptionnelle du site.

27 COM 8C.9 Concernant le **Monte San Giorgio**, Suisse, le Comité du patrimoine mondial,

Encourage les autorités suisses et italiennes à collaborer à une proposition d'extension transfrontière du bien sur le territoire italien, dès qu'un niveau suffisant de volonté politique aura été atteint et qu'il sera clair que les conditions d'intégrité peuvent être remplies.

27 COM 8C.10 Le Comité du patrimoine mondial,

Rappelle aux États parties qu'il est important, pour le patrimoine géologique, de faire une analyse comparative globale lors de la préparation des propositions d'inscription de biens naturels sur la base du Critère (i).

Nom du bien	Parc national de Phong Nha-Ke Bang
N° d'ordre	951 Rev
État partie	Vietnam
Critères	

Résumé technique :

La proposition d'inscription de la grotte de Phong Nha-Ke a été initialement soumise en 1998. Elle a été différée par la 23^e session du Bureau (1999) avec la recommandation d'inclure la zone plus vaste du Parc national de Phong Nha – Ke Bang et d'envisager une proposition d'inscription transfrontière avec la République démocratique populaire lao. Une nouvelle proposition d'inscription a été soumise en mai 2000 sous la désignation « Parc national de Phong Nha – Ke Bang » comprenant une zone principale de 147 945 ha et une zone tampon de 195 400 ha. Des détails techniques de logistique ont retardé la mission d'évaluation de l'UICN et les 25^e sessions du Bureau et du Comité en 2001 n'ont pas étudié la proposition d'inscription, attendant les résultats de la mission de l'UICN.

Dans une lettre reçue le 21 mai 2002, la Commission nationale vietnamienne a annoncé que le gouvernement vietnamien avait approuvé le remplacement de cette « Aire de réserve naturelle » par le « Parc national de Phong Nha-Ke Bang ». Les autorités ont également annoncé un réajustement de la limite du Parc national qui a désormais une superficie totale de 85 754 hectares, soit 25 % du Parc et de la zone tampon proposés en 2000.

Recommandation de l'UICN :

L'impact de la construction de la route de raccordement à travers le Parc national de Phong Nha-Ke Bang est un facteur nouveau et important dans l'évaluation du site proposé pour inscription en 1998 et à nouveau en 2000. En conséquence, l'UICN recommande que le Comité du patrimoine mondial diffère sa décision concernant le Parc national de Phong Nha-Ke Bang. L'UICN recommande au Comité de prier l'État partie d'entreprendre une évaluation indépendante des impacts de la construction de la route de manière à :

- déterminer la nature précise et l'étendue des impacts de la construction de la route de raccordement sur la biodiversité, le paysage et les valeurs géomorphologiques karstiques du site ;
- déterminer s'il est possible d'atténuer les impacts identifiés et de restaurer les valeurs du site, et comment le faire ;
- évaluer si, du point de vue de la viabilité et de l'intégrité de la proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, il serait envisageable d'exclure du Parc national de Phong Nha-Ke Bang la zone touchée par la construction de la route de raccordement, au cas où il serait impossible de prendre des mesures de restauration/atténuation.

L'UICN recommande aussi que le Comité renouvelle la demande faite à l'État partie, dans l'évaluation de 1999, à savoir de réviser les limites de la proposition comme noté au paragraphe 4.3 ci-dessus, de manière à fournir une couverture plus complète des valeurs naturelles et des processus géomorphologiques karstiques.

L'UICN recommande que le Comité demande à l'État partie de préparer et de soumettre :

- un plan de gestion du tourisme ;
- des informations sur les règlements applicables à la gestion de la zone tampon ;
- des informations sur les mesures d'application et autres mesures qui seront prises pour lutter contre le braconnage.

L'UICN recommande que le Comité renouvelle la demande faite en 1999 à l'État partie de poursuivre le dialogue concernant un accord transfrontière avec l'État partie de la RDP lao afin d'intégrer Phong Nha-Ke Bang et l'Aire de conservation naturelle de Hin Namno, soit en deux parcs fonctionnant selon des protocoles de gestion convenus et équivalents soit dans le cadre d'une gestion intégrée. Cela pourrait être la base d'un bien transfrontière potentiel du patrimoine mondial.

Projet de décision :

27 COM 8C.11 Le Comité du patrimoine mondial,

Diffère la proposition d'inscription du **Parc national de Phong Nha-Ke Bang**, Vietnam, engageant l'État partie à faire évaluer par un organisme indépendant les impacts du projet de route de raccordement entre la route de Ho Chi Minh et la Route 20, de manière à :

- déterminer la nature et l'ampleur exactes des impacts de la construction de la route de raccordement sur la biodiversité, le paysage et les valeurs géomorphologiques karstiques du site ;
- déterminer si et comment les impacts identifiés peuvent être atténués et les valeurs du site restaurées ;
- évaluer si, pour la viabilité et l'intégrité de la proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, il serait envisageable d'exclure du Parc national Phong Nha - Ke Bang la zone touchée par la construction de la route de raccordement, si des mesures de restauration/atténuation s'avèrent impossibles.

27 COM 8C.12 Concernant le **Parc national de Phong Nha-Ke Bang**, Vietnam, le Comité du patrimoine mondial,

1. Encourage l'État partie à entreprendre une révision complète des limites de la proposition d'inscription, afin

de couvrir de façon plus complète les valeurs naturelles et les processus géomorphologiques karstiques ;

2. Réitère la demande faite en 1999 à l'Etat partie de poursuivre le dialogue sur un accord transfrontière avec la RDP lao afin d'intégrer Phong Nha-Ke Bang et l'Aire de conservation naturelle de Hin Namno ;
3. Encourage l'Etat partie à préparer et soumettre un plan de gestion des visiteurs pour le site, des informations sur la réglementation applicable à la gestion de la zone tampon et des informations sur les mesures coercitives et autres dispositions qui seront prises pour lutter contre le braconnage.

A.2 Propositions d'inscription différées pour lesquelles des informations complémentaires ont été reçues

Nom du bien	Bassin d'Ubs Nuur
N° d'ordre	769 Rev
Etat partie	Fédération de Russie / Mongolie
Critères	N (ii) (iv)

Résumé technique :

La proposition d'inscription initiale du Bassin d'Ubs Nuur a été soumise en 1995 pour une seule aire de 7,5 millions ha. Elle a été différée par la session extraordinaire du Bureau de 1996 pour reconsidérer les questions de gestion et de limites du site, ainsi que d'éventuels critères culturels. Lors d'une nouvelle soumission en tant que site mixte, l'ICOMOS a indiqué au Bureau en 1999 que les informations fournies étaient insuffisantes pour considérer les critères culturels. L'UICN a recommandé que les autorités reconsidèrent la zone suggérée de 7,5 million ha. Le Bureau « a décidé de différer la proposition d'inscription afin de permettre aux Etats parties de revoir les limites et de préparer un plan de gestion conjoint dans le cadre d'une coopération transfrontière. »

Une proposition d'inscription révisée a été soumise le 1^{er} février 2002 en tant que proposition en série pour onze aires protégées en Fédération de Russie et en Mongolie, avec un total de 1 430 176 ha pour les zones principales et tampons. La 26^e session du Bureau (avril 2002) a renvoyé la proposition d'inscription à la Mongolie en lui demandant que le groupe d'aires protégées appelé « lacs d'Uvs » soit élargi pour englober davantage de zones humides de la partie mongole du delta du Tes-Khem (à proximité des nouveaux groupes de « Ubsu-Nur » et « Oroku-Shinaa » ajoutés par la Russie) et que les zones tampons soient exclues de la superficie proposée pour inscription.

Le 31 janvier 2003, le Centre a appris l'établissement par la Mongolie de l'Aire spécialement protégée du Tes. Ce douzième groupe a été incorporé dans une proposition d'inscription révisée reçue le 29 avril 2003.

Nom du groupe	Etat partie	Superficie (a)	Tampon (ha)
Mongun Taiga	Féd. de Russie	15,890	84,510
Ubsu-Nur	Féd. de Russie	4,490	
Oroku-Shinaa	Féd. de Russie	28,750	
Ayskannyg	Féd. de Russie	15,000	11,800
Jamaalyg	Féd. de Russie	800	4,000
Tsugeer els	Féd. de Russie	4,900	50,000
Ular	Féd. de Russie	18,000	20,480
Tsagan shuvuut	Mongolie	23,170	

Turgen	Mongolie	116,831	
Uvs Lake	Mongolie	424,298	
Altan els	Mongolie	148,246	
Tes River	Mongolie	97,688.5	
TOTAL		898,063.5	170,790

Recommandation de l'UICN :

L'UICN recommande que le Comité inscrive le bassin d'Ubs Nuur sur la Liste du patrimoine mondial au titre des critères naturels (ii) et (iv). L'UICN recommande aussi au Comité:

- de prier l'Etat partie de la Mongolie de donner la priorité au reclassement de l'Aire spécialement protégée du Tes actuellement protégée au niveau provincial pour en faire une Aire spécialement protégée au niveau de l'Etat; et
- d'encourager les deux Etats parties à mettre rapidement à disposition et à maintenir des ressources adéquates pour la mise en œuvre effective des plans d'aménagement.

Le Comité pourrait aussi féliciter l'Etat partie de la Mongolie pour les mesures prises en vue d'agrandir la zone proposée et les deux Etats parties pour les efforts consentis à ce jour afin de développer la coopération transfrontière pour la conservation du site. La consolidation de cette collaboration devrait être encouragée.

Projet de décision :

27 COM 8C.13 Le Comité du patrimoine mondial,

Inscrit le Bassin d'Ubs Nuur, Fédération de Russie/ Mongolie, au titre des critères naturels (ii) et (iv) :

Critère (ii) : Le système lacustre salé fermé de l'Ubs Nuur est d'importance scientifique internationale en raison de ses régimes climatique et hydrologique. En raison de l'immuabilité de l'utilisation pastorale nomade des pâturages du bassin depuis des milliers d'années, les programmes de recherche actuels devaient être en mesure de révéler le rythme auquel l'Ubs Nuur (ainsi que d'autres lacs plus petits se trouvant dans le bassin) est devenu salin (et eutrophe). Ces processus sont en cours et, en raison de ses caractéristiques géophysiques et biologiques uniques, le bassin a été choisi par le Programme géologique international pour l'étude du réchauffement climatique.

Critère (iv) : Le site d'Ubs Nuur comprend une vaste gamme d'écosystèmes qui représentent les principaux biomes de l'Eurasie orientale, avec un certain nombre d'espèces de plantes endémiques. Bien que le bassin soit habité et qu'il ait servi au pastoralisme nomade depuis des milliers d'années, les montagnes, les forêts, les steppes et les déserts sont des habitats extrêmement importants pour toute une variété d'animaux sauvages qui, dans bien des cas, sont menacés ou même en danger critique d'extinction. L'écosystème steppique entretient une riche diversité d'oiseaux et les déserts un certain nombre de gerbilles, gerboises et putois marbrés rares. Les montagnes de la partie occidentale du bassin sont d'importants refuges pour le léopard des neiges menacé au plan mondial, l'argali et le bouquetin d'Asie. L'Ubs Nuur lui-même est un habitat important pour les oiseaux d'eau ainsi que pour les oiseaux qui migrent au sud de la Sibérie.

27 COM 8C.14 Concernant le Bassin d'Ubs Nuur, Fédération de Russie/ Mongolie, le Comité du patrimoine mondial,

1. Encourage la Mongolie à donner la priorité au reclassement de l'aire spécialement protégée du Tes,

actuellement protégée au niveau provincial, en aire spécialement protégée, protégée par la législation de l'Etat ;

2. Encourage en outre les deux Etats parties à mobiliser rapidement et à entretenir des ressources suffisantes pour une mise en œuvre efficace des plans de gestion,
3. Félicite la Mongolie pour les mesures prises pour agrandir l'aire proposée, et les deux Etats parties pour les efforts déployés jusque-là pour développer la coopération transfrontière pour la conservation du bien. La consolidation de cette collaboration doit être encouragée et maintenue.

A.3 Extension d'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Parc national Jaú (extension pour former les Aires protégées de l'Amazonie centrale)
N° d'ordre	998 Bis
Etat partie	Brésil
Critères	N (ii) (iv)

Résumé technique :

Le Parc national Jaú a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial par la 24^e session du Comité (2000) au titre des critères naturels (ii) et (iv). La proposition présentement soumise anticipait à l'origine une extension du site et sa nouvelle inscription au titre de critères culturels. Toutefois, après examen du dossier de proposition d'inscription en mars 2002, l'ICOMOS a estimé, avec l'accord ultérieur de l'Etat partie, que les preuves des valeurs culturelles de la proposition d'inscription étaient insuffisantes pour procéder à une évaluation sur la base des critères culturels. C'est pourquoi la proposition d'inscription est présentée uniquement comme une extension de bien naturel.

Il a été proposé d'agrandir le site initialement inscrit, de 2 272 000 ha, en lui adjoignant trois Aires protégées supplémentaires, ce qui donne un total de 3 824 018 ha.

Nom	Inscrit	Superficie (ha)
Parc national Jaú	2000	2,272,000
La Réserve de développement durable de Mamirauá	proposé	1,124,000
La Réserve de développement durable d'Amana	proposé	2,350,000
La Station écologique d'Anavilhanas	proposé	350,018
TOTAL		6,096,018

Dans un courrier daté du 25 novembre 2002, l'Etat partie a annoncé que, sur recommandation de l'UICN, il réduirait la superficie du site proposé pour inscription, « proposant l'inscription de la seule zone centrale de la Réserve de développement durable de Mamirauá comme extension du Parc national Jaú » sans ses Aires subsidiaires. Cela ramène la superficie de la Réserve de développement durable de Mamirauá à 260 000 ha.

Recommandation de l'UICN :

L'UICN recommande que le Comité du patrimoine mondial :

- a) inscrive la Réserve de développement durable d'Amana et la zone de démonstration de la Réserve de développement durable de Mamirauá en tant qu'extension du Parc national Jaú au titre des critères naturels (ii) et (iv).

b) n'inscrive pas la Station écologique Anavilhanas ni la zone subsidiaire de la Réserve de développement durable de Mamirauá.

Le site agrandi se composerait donc des éléments suivants :
 Parc national Jaú (2 272 000 ha)
 Réserve de développement durable Amana (2 350 000 ha)
 Zone de démonstration de la Réserve de développement durable de Mamirauá (260 000 ha)
 SUPERFICIE TOTALE : 4 882 000 ha.

L'UICN propose que le nom du parc soit changé pour celui de « **Complexe de conservation de l'Amazonie centrale** », du fait que toutes les Aires protégées ne sont pas incluses et ce pour différencier le site du patrimoine mondial des limites des Aires protégées.

Le Comité pourrait aussi souhaiter prendre note du fait que l'UICN estime que la région de la Station écologique d'Anavilhanas et la zone subsidiaire de la Réserve de développement durable de Mamirauá remplissent aussi les critères naturels (ii) et (iv) mais que leur inscription est encore prématurée. L'Etat partie pourrait proposer à nouveau ces régions lorsqu'elles rempliront entièrement les conditions d'intégrité. L'Etat partie pourrait souhaiter examiner les orientations proposées dans les recommandations suivantes pour remplir les conditions d'intégrité:

L'Etat partie devrait envisager de renforcer la gestion et la protection de la zone subsidiaire de la Réserve de développement durable de Mamirauá et de la Station écologique d'Anavilhanas. Dans le cas d'Anavilhanas, cela pourrait comprendre la mise en place de bouées pour diriger le trafic maritime commercial loin des îles protégées de l'archipel.

Mamirauá, Jaú et Anavilhanas ont toutes des plans de gestion récemment préparés et publiés mais il est recommandé de terminer un plan comparable pour Amana et une stratégie de gestion globale pour l'ensemble du Complexe de conservation de l'Amazonie centrale dès que possible.

L'Etat partie pourrait envisager de changer la catégorie de gestion d'Anavilhanas pour en faire un parc national et permettre un développement rigoureux de l'écotourisme dans la région ou de modifier le plan de zonage afin de permettre un écotourisme limité et soigneusement contrôlé ainsi que des activités d'éducation à l'environnement dans un secteur très limité de la réserve. Cela permettrait aussi d'encourager l'appui du public à la conservation de la région.

L'Etat partie devrait explorer la possibilité, dans le cadre de l'initiative sur le corridor écologique de l'Amazonie centrale, de relier les forêts de plateaux de terre ferme d'Anavilhanas à celles du Parc national Jaú par un zonage plus rigoureux, une protection et un changement de catégorie éventuel des réserves exploitées pour relier les deux zones de conservation centrales et, par des efforts de coopération avec la réserve autochtone située dans le corridor, de garantir une utilisation durable sur les terres tribales.

L'Etat partie peut aussi envisager la possibilité de créer un mécanisme de coordination, par exemple un conseil de gestion, pour coordonner la gestion et la protection de tout le Complexe de conservation de l'Amazonie centrale. Un tel mécanisme pourrait mettre au point un système d'alerte rapide pour les menaces, envisager des possibilités de financement conjoint et échanger les résultats de la recherche et du suivi. La mise en place d'un tel conseil ainsi

que d'une stratégie de financement pour le Complexe de conservation de l'Amazonie centrale pourrait obtenir un appui dans le cadre du projet conjoint Fondation des Nations Unies-UNESCO en vue de soutenir les biens naturels du patrimoine mondial au Brésil.

Projet de décision :

27 COM 8C.15 Le Comité du patrimoine mondial,

1. Approuve l'extension du Parc national Jaú, Brésil, par l'ajout de la Réserve de développement durable d'Amana et la zone de démonstration de la Réserve de développement durable de Mamirauá ;
2. Avec l'accord de l'Etat partie, adopte le nouveau nom proposé pour le bien : «**Complexe de conservation de l'Amazonie centrale**»,

Nom	Inscrit	Superficie (ha)
Parc national Jaú	2000	2 272 000
Zone de démonstration de la Réserve de développement durable de Mamirauá	2003	260 000
La Réserve de développement durable d'Amana	2003	2 350 000
TOTAL		4,882,000

3. Encourage l'Etat partie à soumettre une nouvelle proposition d'inscription de la Station écologique Anavilhanas et de la zone subsidiaire de la Réserve de développement durable de Mamirauá une fois qu'elles rempliront totalement les conditions d'intégrité.

Nom du bien	Réserve de faune sauvage de l'île de Gough
N° d'ordre	740 Bis
Etat partie	Royaume-Uni
Critères	N (iii) (iv)

Résumé technique :

A la demande de l'Etat partie, l'examen de cette proposition d'inscription est reportée jusqu'à la 28e session du Comité

B. BIENS MIXTES

B.1 Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Parc national de Purnululu
N° d'ordre	1094
Etat partie	Australie
Critères	N (i) (iii)

Résumé technique :

Le Parc national de Purnululu, 239 723 ha, est situé à 300 km au sud de Kununurra dans l'East Kimberly, en Australie occidentale. Comme la Réserve de conservation de Purnululu de 79 602 ha qui le jouxte, le parc a été créé en 1987.

Recommandation de l'UICN :

L'UICN recommande que le Comité inscrive le Parc national de Purnululu sur la Liste du patrimoine mondial au titre des critères (i) et (iii).

En outre, l'UICN recommande au Comité de demander à

l'Etat partie:

i. de garantir que toutes les activités minières qui ont lieu à l'extérieur ou à proximité du bien du patrimoine mondial, y compris dans le bassin versant qui alimente le bien du patrimoine mondial, soient soumises à la Loi sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité et que les normes les plus élevées soient appliquées en matière d'évaluation de l'environnement, planification, gestion et suivi;

ii. de donner la priorité à l'intégration de la Réserve de conservation de Purnululu dans le parc et à l'extension du parc dans le paysage pastoral voisin afin d'ajouter un atout naturel et culturel important et de fournir une meilleure zone tampon et de meilleures limites pour le parc;

iii. d'augmenter considérablement les ressources financières et humaines du site afin d'améliorer la gestion du patrimoine naturel et culturel et d'atténuer les impacts des herbivores et des espèces envahissantes; d'améliorer les aménagements pour le personnel et les visiteurs; et de poursuivre les négociations qui conduiront à améliorer l'accès au parc tout en prenant bien soin d'éviter les impacts indésirables d'un nombre de visiteurs accru sur les valeurs naturelles et culturelles du site;

iv. de fournir, dans deux ans, un rapport détaillé sur les progrès accomplis concernant ces questions.

Recommandations de l'ICOMOS :

Globalement, Purnululu présente une valeur universelle exceptionnelle en tant que l'une des quelques régions qui subsistent dans le monde où les modes de vie des chasseurs-cueilleurs perdurent, et pour sa réponse culturelle unique aux caractéristiques géophysiques spécifiques de la région.

Que l'examen de la proposition d'inscription soit **différé** afin de permettre à l'Etat partie de fournir :

- Un plan de gestion mis à jour ;
- Des arrangements plus clairs concernant l'administration du site proposé pour inscription, en particulier concernant le maintien de communautés aborigènes dans le parc ;
- Une approche sur les façons de conserver les caractéristiques immatérielles ;
- Une évaluation des approches en matière d'inventaires ethnographique, sociologique et oral des traditions culturelles tangibles et immatérielles.

En examinant cette proposition d'inscription, l'ICOMOS en est venu à la conclusion que les caractéristiques culturelles et naturelles du site étaient étroitement liées au point d'être inséparables. Il conseille donc que, afin de reconnaître et de soutenir l'interaction complexe qui existe entre les valeurs naturelle et culturelle du site, il serait nécessaire de considérer l'inscription de Purnululu uniquement en tant que bien mixte.

Informations complémentaires reçues :

Des informations complémentaires sur la gestion des valeurs culturelles du site ont été reçues de l'Etat partie le 11 juin 2003.

Projet de décision :

27 COM 8C.16 Le Comité du patrimoine mondial,

1. Reconnaît la valeur culturelle et naturelle universelle exceptionnelle du **Parc national de Purnululu**, en

Australie, et l'importance de la relation et de l'interaction entre les propriétaires traditionnels et l'environnement naturel du bien,

2. Décide d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères naturels (i) et (iii), comme recommandé par l'UICN:

Critère (i) : La valeur universelle géologique exceptionnelle est attribuée au massif des Bungle Bungle. Les Bungle Bungle sont, de loin, l'exemple le plus exceptionnel de karst gréseux à cônes dans le monde et doivent leur existence et leur caractère unique à plusieurs phénomènes géologiques, biologiques, érosifs et climatiques interdépendants.

Le karst gréseux du Parc national de Purnululu a une grande importance scientifique car il démontre clairement le processus de formation de karst à cônes dans le grès – un phénomène qui n'est reconnu par les géomorphologues que depuis 25 ans et qui n'est pas encore totalement compris malgré un intérêt et des travaux de recherche récemment renouvelés. Le massif des Bungle Bungle du PNP illustre aussi, à un degré exceptionnel, les processus géomorphologiques de dissolution, altération et érosion dans l'évolution d'un relief soumis à un régime climatique de savane, dans un paysage ancien et stable du point de vue sédimentaire.

Critère (iii) : Bien que le Parc national de Purnululu ne soit largement connu en Australie que depuis 20 ans et reste relativement inaccessible, il est reconnu au niveau international pour sa beauté naturelle exceptionnelle. La principale attraction panoramique est la gamme extraordinaire de tourelles coniques en forme de ruches et regroupées qui se trouvent dans le massif des Bungle Bungle. Ces tourelles sont devenues l'emblème du parc et sont un des attraits naturels de l'Australie célèbres au niveau international. Les structures sculptées de manière saisissante, sans égal à cette échelle, dans cette étendue et dans la grandeur et la diversité des formes où que ce soit dans le monde, subissent des variations saisonnières remarquables dans leur apparence, y compris des transitions de couleurs frappantes après la pluie. Le labyrinthe de tourelles est accentué par des gorges sinueuses, étroites, aux pentes raides, ourlées de majestueux palmiers Livistona en éventail. Ces caractéristiques et les falaises abruptes qui s'élèvent jusqu'à 250 m de haut sont coupées par des cascades et des mares saisonnières – important attrait touristique pour le parc – et répondent à des noms évocateurs tels que Echidna Chasm (le Chaos de l'Échidné), Frog Hole (le Trou de la Grenouille), Piccaninny et les Gorges de la Cathédrale. La diversité des reliefs et des écosystèmes, ailleurs dans le parc, est représentative de toute la région et n'a pas de qualité esthétique particulière mais constitue une toile de fond agréable pour le massif.

3. Diffère l'inscription du bien au titre des critères culturels.

27 COM 8C.17 Concernant le **Parc national de Purnululu**, Australie, le Comité du patrimoine mondial,

1. Encourage l'Etat partie à prendre en considération les commentaires faits par l'UICN et l'ICOMOS dans leur évaluation du bien ;
2. Demande à l'Etat partie de rendre compte au Comité, à sa 29^e session en 2005 ou avant, de ses efforts pour

répondre aux commentaires faits par l'UICN et l'ICOMOS dans leur évaluation du bien.

Nom du bien	Rio de Janeiro: le Pain de sucre, la forêt de Tijuca et les Jardins botaniques
N° d'ordre	1100
Etat partie	Brésil
Critères	

Résumé technique :

La proposition d'inscription concerne trois Aires distinctes dans six parcelles séparées, totalisant 3 600 ha. Une seule zone tampon entoure le Parc national de Tijuca et les Jardins botaniques, tandis que le groupe formé par le Pain de sucre, Urca et les collines de Cara de Cão est entouré par une seconde zone tampon. La superficie totale des zones tampons est de 1 903 ha.

Parc	Superficie (ha)	Zone tampon
Parc national de Tijuca - Secteur A (la forêt de Tijuca)	1454	ng
Parc national de Tijuca - Secteur B (Carioca sierra)	1641	
Parc national de Tijuca - Sectter C (Gávea)	263	
Jardins botaniques de Rio de Janeiro	137	
Le Pain de sucre, Urca	105	ng
Cara de Cão		
TOTAL	3.600	1.903

Recommandation de l'UICN :

L'UICN convient que le site a joué un rôle central dans l'histoire et la culture de Rio de Janeiro et qu'il est le facteur qui explique la beauté du décor de la ville, mais l'UICN considère que le site proposé ne remplit pas le critère naturel (iii) pour les raisons mentionnées ci-dessus. En conséquence, l'UICN recommande au Comité du patrimoine mondial de ne pas inscrire Rio de Janeiro: le Pain de sucre, la forêt de Tijuca et les Jardins botaniques sur la Liste du patrimoine mondial au titre de ce critère naturel. Si le site est inscrit en tant que paysage culturel, l'UICN propose un certain nombre de recommandations à l'État partie :

- envisager la possibilité d'agrandir le PNT afin d'incorporer le reste du site du patrimoine mondial proposé (ou au moins le Pain de sucre et Urca) de manière à ce que toute la zone fasse l'objet d'un seul régime de gestion et soit soumise à une seule autorité de gestion;
- envisager d'établir un comité de supervision représentant tous les acteurs afin d'aider à coordonner la planification et la gestion de tout le site, éventuellement en se basant sur le groupe de cogestion existant;
- élaborer un plan de financement et envisager de créer un fonds de dotation pour la gestion afin de contribuer au financement d'initiatives de gestion;
- réviser les limites de l'APARU et des APA afin d'inclure toute la zone tampon proposée pour le site en question;
- maintenir et renforcer les programmes d'éducation et de reboisement dans les favelas;
- faire progresser les programmes de création de corridors écologiques entre les trois secteurs du parc national;
- poursuivre les programmes de relogement des résidents qui vivent actuellement dans le parc d'une manière socialement acceptable;
- prendre toutes les mesures disponibles pour réduire ou éliminer la pollution visuelle causée par les lignes de transport d'électricité, les tours de radio, etc.
- élaborer un plan d'interprétation pour aider à améliorer

l'interprétation du site en donnant la priorité au Pain de sucre et à Urca et en proposant des messages sur l'importance du PNT et l'importance de la conservation de la forêt atlantique.

Recommandations de l'ICOMOS :

Que l'examen du bien soit **différé** afin de permettre à l'État partie de traiter les demandes suivantes :

- évaluation des valeurs culturelles de l'implantation de Rio afin d'étudier une redéfinition des limites du bien proposé pour inscription dans le but de protéger le cadre vert de la ville de manière plus efficace et dans son ensemble ;
- proposition d'une nouvelle évaluation de l'organisation de la gestion du bien afin d'assurer une coordination globale ;
- réévaluation de la protection des zones proposées pour inscription et de la zone tampon afin de fournir des outils efficaces pour empêcher les empiètements urbains ;
- production d'un plan de gestion.

Informations complémentaires reçues :

Des informations supplémentaires concernant la gestion du Paysage culturel ont été reçues de la part de l'Etat partie le 20 mai 2003.

Projet de décision :

27 COM 8C.18 Le Comité du patrimoine mondial,

- Décide de ne pas inscrire **Rio de Janeiro: le Pain de sucre, la forêt de Tijuca et les Jardins botaniques**, Brésil, sur la Liste du patrimoine mondial au titre des critères naturels;
- Diffère l'étude des critères culturels de **Rio de Janeiro: le Pain de sucre, la forêt de Tijuca et les Jardins botaniques**, Brésil, encourageant l'Etat partie à entreprendre un plan de gestion et un mécanisme de gestion intégrés, avec notamment une révision de la législation de protection et des limites du site proposé, comme recommandé par l'UICN et l'ICOMOS.

Nom du bien	Parc national del Este et sa zone tampon
N° d'ordre	1080
Etat partie	République dominicaine
Critères	

Résumé technique :

Le Parc national del Este est une proposition d'inscription mixte qui concerne une péninsule de la côte sud-est de la République dominicaine avec l'île Saona adjacente. L'île (10 650 ha) représente environ un tiers de la superficie de la partie du Parc située sur le continent. La superficie de 41 894 ha proposée pour inscription comprend une zone marine qui s'étend sur 6 milles nautiques. Une zone tampon de 12 000 ha se trouve au nord du Parc.

Recommandation de l'UICN :

L'UICN recommande au Comité du patrimoine mondial **de ne pas inscrire** le Parc national del Este et sa zone tampon sur la Liste du patrimoine mondial **au titre des critères naturels**.

Recommandations de l'ICOMOS :

En termes culturels, cette proposition d'inscription dépend presque entièrement de l'évaluation des preuves archéologiques, qui manque en grande partie ; l'ICOMOS

recommande donc que l'examen de la proposition d'inscription soit différé afin de permettre à l'État partie qu'il s'engage à lancer un programme d'étude des vestiges archéologiques sur l'ensemble du site. Ce programme devrait inclure :

- La nature, l'ampleur et la distribution des sites taïno, en particulier pendant la période des années 1490-1520, afin d'étayer les affirmations de qualité exceptionnelle du bien en ce qui concerne la première rencontre des Européens avec les Amériques à l'époque moderne.
- Une évaluation scientifique de l'art rupestre dans son contexte régional et mondial.
- Des preuves du contact avec les Espagnols.

L'État partie devrait également fournir les garanties suivantes :

- Un personnel formé à l'archéologie sera nommé dans le parc national.
- Les limites du parc national ne seront pas réduites pour permettre le développement commercial ou autre, et celui-ci ne sera pas autorisé dans le parc national.
- Le plan de gestion existant sera mis à jour de manière à englober les questions culturelles.
- Une évaluation de la nécessité d'un musée archéologique en vue de la conservation et de la présentation des vestiges sera menée.
- la sécurité de l'art rupestre de toutes les grottes sera repensée et des mesures immédiates seront prises, en particulier, pour protéger la grotte de Berna et les nouveaux sites d'art rupestre au fur et à mesure de leur découverte.

Il est également suggéré que l'État partie soit invité à considérer l'augmentation du budget du parc pour financer ses tâches élémentaires de façon plus complète et professionnelle, à la lumière de ces recommandations. À cette fin, il pourrait envisager de reverser une plus grande partie des recettes que génère le parc, et d'augmenter le tarif d'entrée, actuellement généreusement bas (2 dollars US).

La version révisée de la proposition d'inscription ne devrait pas inclure la zone tampon dans son titre.

Projet de décision :

27 COM 8C.19 Le Comité du patrimoine mondial,

- Décide de ne pas inscrire le **Parc national del Este et sa zone tampon**, République dominicaine, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères naturels;
- Diffère l'étude des critères culturels du **Parc national del Este et sa zone tampon**, République dominicaine, encourageant l'Etat partie à entreprendre le programme d'étude recommandé par l'ICOMOS et à fournir l'assurance que les ressources, la gestion, les aménagements et les questions de sécurité évoqués par l'ICOMOS seront examinés et qu'une réponse y sera apportée.

Nom du bien	Paysage viticole de l'île du Pico
N° d'ordre	1117
Etat partie	Portugal
Critères	

Résumé technique :

L'île du Pico est la deuxième, par la taille, des neuf îles qui composent l'archipel des Açores, à 1 500 km à l'ouest du Portugal. Le site proposé pour inscription comprend deux zones séparées de "lajidos", ou plaines côtières volcaniques, une sur la côté nord près de Santa Luzia et l'autre sur la côté ouest, Criação Velha. Chacune est entourée d'une zone tampon côtière de 15-20 km de long, dont la superficie totale est de 2 445,2 ha (chiffres révisés pour les aires indiquées au Centre et aux organisations consultatives le 3/12/02). L'Etat partie a fourni le 17 février 2003 un plan de gestion révisé.

Nom	Superficie (ha)	Tampon
Lajido Criação Velha	100.9	ng
Lajido Sta Luzia	89.3	ng
TOTAL	190.2	2,445.2

Recommandation de l'UICN :

L'UICN recommande au Comité du patrimoine mondial **de ne pas inscrire** le paysage viticole de l'île du Pico sur la Liste du patrimoine mondial **au titre des critères naturels**.

Recommandations de l'ICOMOS :

Il est par conséquent recommandé que l'examen de la proposition d'inscription soit **différé** afin que l'Etat partie puisse re-soumettre une proposition d'inscription sur la base de critères culturels seulement, couvrant une zone plus étendue, et en tant que paysage culturel. Toute nouvelle proposition d'inscription devrait attendre le résultat de l'étude thématique de l'ICOMOS sur les paysages culturels viticoles afin de confirmer la valeur universelle exceptionnelle du paysage viticole de l'île du Pico.

Informations complémentaires reçues :

Des informations complémentaires ont été apportées le 21 mai 2003 et transmises aux organisations consultatives.

Projet de décision :

27 COM 8C.20 Le Comité du patrimoine mondial,

1. Décide de ne pas inscrire le **Paysage viticole de l'île du Pico**, Portugal, sur la Liste du patrimoine mondial au titre des critères naturels ;
2. Diffère l'étude des critères culturels du **Paysage viticole de l'île du Pico**, Portugal, en attendant le résultat de l'étude thématique de l'ICOMOS sur les paysages culturels viticoles ;
3. Encourage l'Etat partie à envisager une zone plus étendue qui serait proposée comme paysage culturel dans le cadre d'une nouvelle soumission de proposition d'inscription.

B.3 Extension de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial pour inclure des critères naturels

Nom du bien	Parc national de Serra da Capivara
N° d'ordre	606 Bis
Etat partie	Brésil
Critères	C (iii)

Résumé technique :

Bien que le Parc national de Serra da Capivara ait été à l'origine proposé pour inscription sur la base de critères naturels et culturels, le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial par la 15^e session du Comité en 1991 uniquement sur la base du critère culturel (iii). Le Parc, qui est l'une des plus grandes aires protégées du nord-est du Brésil, occupe 129 000 ha.

Recommandation de l'UICN :

L'UICN recommande que le Comité du patrimoine mondial **n'inscrive pas** le PNSdC sur la Liste du patrimoine mondial. L'UICN souhaite faire remarquer que cette recommandation est conforme avec celle qui avait été faite au Comité en 1991 (comme mentionné dans le paragraphe Généralités) car des études récentes des valeurs naturelles et de la biodiversité de l'écorégion de la Caatinga ont montré qu'il y avait d'autres sites plus importants que le site proposé. L'UICN souhaite aussi proposer que le Comité recommande à l'Etat partie, s'il le souhaite :

- de préparer une proposition sériele comprenant le Parc national de Serra das Confusoes, le PNSdC et d'autres aires protégées pertinentes en mesure de mieux conserver la biodiversité du biome de la Caatinga;
- de demander l'aide internationale, si nécessaire, pour la préparation de cette proposition sériele;
- de promouvoir le recours aux meilleures pratiques qui ont contribué à la gestion efficace du PNSdC afin de renforcer la planification et la gestion du Parc national de Serra das Confusoes récemment créé afin de garantir qu'il remplisse totalement les conditions d'intégrité d'une proposition sériele si l'Etat partie décide d'en préparer une comme recommandé ci-dessus.

L'UICN recommande aussi que le Comité félicite l'Etat partie pour l'engagement et le travail accompli par IBAMA et FUMDHAM qui, en une décennie, ont contribué à faire du PNSdC qui n'était qu'un «parc de papier» une des aires protégées les mieux gérées d'Amérique latine.

Projet de décision :

27 COM 8C.21 Le Comité du patrimoine mondial,

1. Décide de ne pas inscrire le **Parc national de Serra da Capivara**, Brésil, sur la Liste du patrimoine mondial au titre des critères naturels;
2. Félicite l'Etat partie d'avoir fait en dix ans du Parc national de Serra da Capivara, qui n'était qu'un «parc sur le papier», l'une des zones protégées les mieux gérées d'Amérique latine, grâce au dévouement et au travail d'IBAMA et de FUMDHAM ;
3. Encourage l'Etat partie à envisager d'inclure le Parc national de Serra das Confusoes, le Parc national de Serra da Capivara et d'autres zones protégées pertinentes dans une proposition d'inscription en série, plus à même de garantir la conservation de la biodiversité du biome de Caatinga ;

4. Engage l'Etat partie à promouvoir l'usage des meilleures pratiques qui ont contribué à la gestion efficace du Parc national de Serra da Capivara, afin d'améliorer la planification et la gestion du Parc national de Serra das Confusoes récemment créé, de façon à ce qu'il remplisse totalement les conditions d'intégrité au cas où une proposition d'inscription en série serait préparée ;
5. Note que l'inscription initiale du Parc national de Serra da Capivara sur la Liste du patrimoine mondial au titre du critère culturel (iii) n'est pas remise en cause par cette décision.

Nom du bien	Zone Sainte-Catherine
N° d'ordre	954 Bis
Etat partie	Égypte
Critères	C (i) (iii) (iv) (vi)

Résumé technique :

La Zone Sainte-Catherine, initialement proposée pour inscription sur la base de critères naturels et culturels, a été inscrite uniquement au titre des critères culturels à la 26^e session du Comité à Budapest (2002). La superficie du bien, indiquée par la proposition d'inscription révisée soumise par l'Etat partie en janvier 2002, est de 60 100 ha sur les 435 000 ha de réserve naturelle du Protectorat Sainte-Catherine.

Recommandation de l'UICN :

L'UICN recommande que la Zone Sainte-Catherine ne soit pas inscrite sur la Liste du patrimoine mondial au titre des critères naturels. On pourrait accorder une attention supplémentaire à ses valeurs potentielles en tant que paysage culturel ainsi que réserve de biosphère de l'UNESCO.

Projet de décision :

27 COM 8C.22 Le Comité du patrimoine mondial,

1. Décide de ne pas approuver l'inscription de la **Zone Sainte-Catherine**, Égypte, sur la Liste du patrimoine mondial au titre des critères naturels ;
2. Note que l'inscription initiale de la Zone Sainte-Catherine sur la Liste du patrimoine mondial au titre des critères culturels (i), (iii), (iv) et (vi) n'est pas remise en cause par cette décision.

C. BIENS CULTURELS

C.1 Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Quebrada de Humahuaca
N° d'ordre	1116
Etat partie	Argentine
Critères	C (ii)(iv)(v)

Résumé technique :

Quebrada de Humahuaca est une longue et étroite vallée montagneuse de 155 km de long, située dans la province de Jujuy dans le nord-ouest de l'Argentine. La zone proposée pour inscription couvre 172 116,44 ha ; la zone tampon fait 369 648,79 ha.

Recommandations de l'ICOMOS :

Que la proposition d'inscription soit **inscrite** sur la liste du Patrimoine mondial en tant qu'itinéraire culturel sur la base des critères ii, iv et v :

Une fois achevé, le plan de gestion du site devrait être soumis au Centre du Patrimoine mondial.

Dès que possible, l'État partie devrait mener une évaluation environnementale du projet proposé de lutte contre les inondations afin de déterminer son impact sur la valeur universelle exceptionnelle de la vallée.

Une proposition d'inscription éventuelle d'un itinéraire culturel inca transnational a été suggérée. La proposition d'inscription actuelle des voies de la vallée Quebrada de Humahuaca s'intégrerait bien dans ce projet.

Projet de décision :

27 COM 8C.23 Le Comité du patrimoine mondial,

Inscrit **Quebrada de Humahuaca**, Argentine, sur la base des critères culturels (ii), (iv) et (v) :

Critère (ii) : La vallée Quebrada de Humahuaca a été utilisée sur plus de 10 000 ans en tant que passage essentiel pour le transport des populations et la transmission des idées depuis les hautes terres des Andes jusqu'aux plaines.

Critères (iv) et (v) : La vallée Quebrada de Humahuaca reflète la façon dont sa position stratégique a favorisé les peuplements, l'agriculture et le commerce. Ses peuplements pré-hispaniques et pré-incas, en tant que groupe avec leurs systèmes de champs associés, renforcent de façon spectaculaire le caractère du paysage que l'on peut qualifier de remarquable.

27 COM 8C.24 Concernant **Quebrada de Humahuaca**, Argentine, le Comité du patrimoine mondial,

1. Demande aux autorités argentines de soumettre au Centre du patrimoine mondial le plan définitif de gestion dès qu'il sera achevé ;
2. Encourage l'Etat partie à effectuer une évaluation environnementale du projet de lutte contre les inondations proposé, afin d'apprécier son impact sur les valeurs universelles exceptionnelles de la vallée ;
3. Recommande à l'Etat partie de travailler avec le Secrétariat de la Route des Incas pour envisager

4.

Nom du bien	Le quartier juif et la basilique Saint-Procope de Třebíč
N° d'ordre	1078
Etat partie	République tchèque
Critères	C (ii) (iii)

Résumé technique :

Le site proposé se trouve dans la ville de Třebíč et il est constitué de trois composantes distinctes : le quartier juif, le cimetière juif et la basilique Saint-Procope.

Recommandations de l'ICOMOS :

Que le bien soit **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial la base des critères (ii) et (iii) :

À l'avenir, il est recommandé de s'assurer de l'utilisation de matériaux adéquats et de la qualité de leur mise en œuvre. Il est également recommandé d'organiser des sessions de formation et d'information à cet égard à l'adresse des propriétaires et des entreprises de la région.

Projet de décision :

27 COM 8C.25 Le Comité du patrimoine mondial,

Inscrit Le quartier juif et la basilique Saint-Procope de Třebíč, République tchèque, sur la base des critères culturels (ii) et (iii) :

Critère (ii) : Le quartier juif et la basilique Saint-Procope de Třebíč témoignent de la coexistence et des échanges de valeurs entre deux cultures, juive et chrétienne, pendant de nombreux siècles.

Critère (iii) : Le quartier juif de Třebíč est un témoignage exceptionnel des traditions culturelles liées à la diaspora juive en Europe centrale.

Composantes du site	Superficie (ha)	Zone tampon (ha)
Le quartier juif	4.37	143
Le cimetière juif	1.23	
La basilique Saint-Procope	0.23	
TOTAL	5.73	143

27 COM 8C.26 Concernant **Le quartier juif et la basilique Saint-Procope de Třebíč, République tchèque, le Comité du patrimoine mondial,**

1. Encourage les autorités tchèques à veiller en permanence à l'emploi de matériaux adéquats et à la qualité des travaux de conservation ;
2. Encourage en outre l'Etat partie à organiser, en collaboration avec l'ICOMOS et l'ICCROM, des sessions de formation et d'information à l'intention des propriétaires et des entrepreneurs qui travaillent dans cette zone.

Nom du bien	Ensemble des tombes de Koguryo proposé pour inscription
N° d'ordre	1091
Etat partie	République populaire démocratique de Corée
Critères	

Résumé technique :

Il s'agit d'une proposition d'inscription en série de 63 tombes situées dans 12 endroits distincts.

Nom de la tombe ou du groupe	N° de tombe	Emplacement	Superficie (ha)	Zone tampon (ha)
Tombe du roi Tongmyong et groupe de tombes de Jinpha-ri	15	Pyongyang	220	527
Tombe de Homam-ri Sasin (quatre divinités)	34	Pyongyang	0.8	331
Tombes de Tokhwa-ri N° 1,2,3	3	Sud de la province de Phyongan (région de Taedong)	0.32	92.3
Trois tombes de Kangso	3	Nampho (régions de Kangso & Ryonggang)	1.9	473
Tombe de Tokhung-ri	1	Nampho	2.5	
Tombe de Yaksu-ri	1	Nampho	1.1	67
Tombe de Susan-ri	1	Nampho	1.2	34.4
Grande tombe de Ryonggang	1	Nampho	0.34	
Tombe à deux colonnes	1	Nampho	0.29	
Tombe d'Anak N° 1	1	Sud de la province de Hwanghae (région d'Anak)	0.19	85
Tombe d'Anak N° 2	1	Sud de la province de Hwanghae	0.21	
Tombe d'Anak N° 3	1	Sud de la province de Hwanghae	4.1	91.5
TOTAL	63		232.95	1701.2

Recommandations de l'ICOMOS :

L'ICOMOS recommande qu'une étude comparative supplémentaire soit menée afin de mieux connaître les tombes de la culture du royaume de Koguryo qui ne se trouvent pas en Corée. Éventuellement, une proposition d'inscription conjointe avec la Chine serait la bienvenue.

L'ICOMOS recommande une sélection plus stricte des tombes proposées pour inscription, afin d'éviter notamment la proposition d'inscription de tombes souffrant d'un grave problème d'authenticité. Une analyse des travaux de reconstruction qui ont été réalisés à l'intérieur et à l'extérieur des tombes serait nécessaire pour en évaluer l'authenticité.

L'ICOMOS recommande l'envoi d'une deuxième mission d'expertise, car l'expert n'a pas pu visiter l'intérieur de toutes les tombes proposées pour inscription. L'ICOMOS ne saurait recommander l'inscription de tombes qui n'auront pas été visitées par la mission d'expertise.

Ces recommandations impliquent que l'examen de la

proposition d'inscription soit **différé** afin de permettre à l'État partie de prendre les mesures mentionnées ci-dessus.

Informations complémentaires reçues :

L'Etat partie a soumis des informations supplémentaires le 2 mai et le 17 juin 2003.

Projet de décision :

27 COM 8C.27 Le Comité du patrimoine mondial,

Diffère la proposition d'inscription de l'Ensemble des tombes de Koguryo proposé pour inscription, République populaire démocratique de Corée, afin de laisser à l'Etat partie le temps de réévaluer sa sélection de tombes à la lumière des questions d'authenticité et d'état de conservation soulevées dans l'évaluation de l'ICOMOS.

27 COM 8C.28 Concernant l'Ensemble des tombes de Koguryo proposé pour inscription, République populaire démocratique de Corée, le Comité du patrimoine mondial,

1. *Note les informations complémentaires soumises par l'Etat partie à propos de l'authenticité des tombes ;*
2. *Encourage l'Etat partie, le cas échéant, à inviter une seconde mission d'évaluation pour visiter les tombes qui n'étaient pas accessibles lors de la première mission ;*
3. *Demande à l'ICOMOS d'entreprendre une étude comparative des tombes de Koguryo en Chine et en République démocratique populaire de Corée à temps pour la 28^e session du Comité du patrimoine mondial ;*
4. *Encourage la Chine et la RDP de Corée à envisager une proposition d'inscription en série transfrontière conjointe pour les tombes de Koguryo.*

Nom du bien	L'hôtel de ville et la statue de Roland sur la place du marché de Brême
N° d'ordre	1087
Etat partie	Allemagne
Critères	

Résumé technique :

Le bien proposé pour inscription, l'hôtel de ville et la statue de Roland sur la place du marché de Brême, couvre 0,287 ha. La zone tampon intérieure, qui comprend des monuments historiques, couvre 36 295 ha, tandis que la zone tampon extérieure correspond à la vieille ville de Brême et au centre-ville.

Recommandations de l'ICOMOS :

Que le bien ne soit pas inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

Projet de décision :

27 COM 8C.29 Le Comité du patrimoine mondial,

Décide de ne pas inscrire l'hôtel de ville et la statue de Roland sur la place du marché de Brême, Allemagne, sur la Liste du patrimoine mondial.

Nom du bien	Abris sous-roche du Bhimbetka
N° d'ordre	925
Etat partie	Inde
Critères	

Résumé technique :

La zone proposée pour inscription, de 1 892 ha, est divisée en 2 zones séparées par une route nationale et comprend 5 collines sur lesquelles se trouvent des groupes d'abris sous roche en grès d'origine naturelle. La zone tampon a une superficie de 10 280 ha. Les informations complémentaires fournies par l'Etat partie comprenaient les critères proposés (i), (iii), et (vi) (reçus le 19/03/2002) et un plan de gestion (reçu le 03/04/2002). Une lettre de 4 pages d'Archaeological Survey of India, reçue le 15 avril 2003, répond à quelques-unes des questions soulevées par l'ICOMOS dans son évaluation. Des informations complémentaires ont été fournies par l'Etat partie le 13 juin 2003.

Recommandations de l'ICOMOS :

Que l'examen de la proposition d'inscription soit **différé** afin de permettre à l'Etat partie de fournir des informations supplémentaires sur les points suivants :

- Quelle sera l'organisation de la région proposée pour inscription afin de maintenir l'interaction traditionnelle entre les habitants et le paysage, dans les domaines liés à l'utilisation des ressources forestières et à la persistance des traditions artistiques ?
- Quel sera le mode d'enregistrement et de documentation des traditions apparemment très anciennes, en vue de mieux savoir comment les maintenir ?
- Les délimitations suggérées de la zone proposée pour inscription fourniront-elles des ressources suffisantes pour permettre un développement culturel et environnemental durable ?
- o Quelle approche « stratifiée » de la gestion du paysage peut être fournie pour permettre différents degrés de participation des parties prenantes du bien, dans le cadre d'une intégration globale des efforts ?
- La région proposée pour inscription englobe-t-elle la majorité du corpus de peintures rupestres de Bhimbetka ?

Il conviendrait également d'envisager de changer le nom de la proposition d'inscription en paysage culturel du Bhimbetka, afin de refléter les enjeux plus vastes impliqués.

Informations complémentaires reçues :

Des informations supplémentaires ont été reçues de l'Etat partie le 15 avril 2003 et les 13 et 20 juin 2003.

Projet de décision :

27 COM 8C.30 Le Comité du patrimoine mondial,

Diffère la proposition d'inscription des Abris sous-roche du Bhimbetka, Inde, pour donner à l'Etat partie la possibilité d'étudier les questions soulevées dans les recommandations de l'ICOMOS concernant la limite du bien proposé, sa gestion, la documentation et la perpétuation des traditions locales en rapport avec le bien.

Nom du bien	Takht-e Soleyman
N° d'ordre	1077
Etat partie	Iran
Critères	C (i) (ii) (iii) (iv) (vi)

Résumé technique :

Le site archéologique de Takht-e Soleyman est « proposé comme une proposition d'inscription unique centrée autour de son principal site fortifié ovale, protégé à l'intérieur de ses deux zones tampons. A part l'ovale fortifié, la zone tampon de paysage comprend six autres sites associés avec leur propres zones tampons » (texte révisé soumis le 28 août 2002). L'ensemble est représenté schématiquement ci-dessous :

Nom	Superficie du site proposé	Superficie des autres sites	Zones tampon	Zone tampon de paysage
Takht-e Soleyman	10 ha		385.5 ha	7 438 ha
Sites et zones adjacents				
Zendan-e Soleyman		11,00 ha	101,9 ha	
Tepe Majid		0,25 ha	39,12 ha	
Belqeys Citadel		6,25 ha	50,12 ha	
Brick baking kiln		0,25 ha	--	
Quarry		--	426,25 ha	
Ahmadabada tumulus		0,25 ha	2,5 ha	
TOTAL	10 ha	18,00 ha	1 005,39 ha	7 438 ha

Dans un texte révisé soumis le 04/04/2002, l'orthographe du nom a été changé : « Takht-e Suleiman » est devenu « Takht-e Soleyman ».

Recommandations de l'ICOMOS :

Que le site soit **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (i), (ii), (iii), (iv) et (vi) :

Projet de décision :

27 COM 8C.31 Le Comité du patrimoine mondial,

Inscrit Takht-e Soleyman, République islamique d'Iran, sur la base des critères culturels (i), (ii), (iii), (iv) et (vi) :

Critère (i) : *Takht-e Sulaiman est un ensemble exceptionnel d'architecture royale, regroupant les principaux éléments architecturaux créés par les Sassanides dans une composition harmonieuse inspirée par le contexte naturel.*

Critère (ii) : *La composition et les éléments architecturaux créés par les Sassanides à Takht-e Sulaiman ont fortement influencé non seulement l'architecture religieuse de la période islamique mais aussi d'autres cultures.*

Critère (iii) : *L'ensemble de Takht-e Sulaiman est un témoignage exceptionnel de la pérennité d'un culte liée au feu et à l'eau sur une période d'environ deux mille cinq cents ans. Le patrimoine archéologique du site est enrichi par la ville sassanide qui reste à fouiller.*

Critère (iv) : *Takht-e Sulaiman représente un exemple exceptionnel de sanctuaire zoroastrien, intégré à l'architecture palatine sassanide dans une composition qui peut être considérée comme un prototype.*

Critère (vi) : *En tant que principal sanctuaire zoroastrien, Takht-e Sulaiman est le plus important site associé à l'une des religions monothéistes les plus anciennes du monde. Le*

site possède des liens symboliques forts, en tant que témoignage de l'association des anciennes croyances, bien plus anciennes que le zoroastrisme, ainsi que dans son association avec des légendes et des personnages bibliques importants.

Nom du bien	La ville blanche de Tel-Aviv
N° d'ordre	1096
Etat partie	Israël
Critères	C (ii) (iv)

Résumé technique :

Le bien proposé pour inscription comprend trois zones dans le centre de Tel Aviv. En réponse aux commentaires formulés dans l'évaluation de l'ICOMOS, l'Etat partie a soumis le 16/10/2002 des révisions mineures des zones indiquées et des informations complémentaires.

Zone	Superficie (ha)	Zone tampon (ha)
Zone A (la « ville blanche centrale »)	97,50	197 ha
Zone B	36,40	
Zone C (« quartier Bialik »)	6,47	
Total	140,37	197 ha

Recommandations de l'ICOMOS :

Que le bien soit **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (iv).

Actuellement, la législation israélienne n'autorise pas le classement du patrimoine récent ; par conséquent, la ville blanche de Tel-Aviv est essentiellement protégée par les règlements d'urbanisme. L'ICOMOS recommande qu'à l'avenir, l'Etat partie envisage la possibilité de prévoir une protection juridique nationale du patrimoine récent.

Considérant que la ville blanche de Tel-Aviv est au centre d'une zone métropolitaine, l'ICOMOS recommande que des efforts soit faits pour contrôler les tendances du développement et, lorsque cela est possible, pour mieux surveiller les modifications apportées au tissu existant. Compte tenu du contexte de la ville blanche et tout en admettant la présence des hauts immeubles déjà construits dans la zone proposée pour inscription et la zone tampon, il est recommandé d'éviter toute construction nouvelle d'immeuble de cette taille.

Il est également indispensable d'intégrer le plan de gestion au plan de conservation afin de garantir son efficacité.

Informations complémentaires reçues :

Après diffusion de l'évaluation de l'ICOMOS, l'Etat partie a fourni des informations complémentaires par télécopie reçue le 16 juin 2003 et a demandé qu'un sous-titre soit ajouté au titre du site : la ville blanche de Tel Aviv – le mouvement moderne.

Projet de décision :

27 COM 8C.32 Le Comité du patrimoine mondial,

Inscrit la ville blanche de Tel-Aviv, Israël, sur la base des critères culturels (ii) et (iv) :

Critère (ii) : *La ville blanche de Tel-Aviv est la synthèse d'une valeur exceptionnelle des diverses tendances du mouvement moderne en matière d'architecture et*

d'urbanisme au début du XXe siècle. Ces influences ont été adaptées aux conditions culturelles et climatiques du lieu, de même qu'intégrées aux traditions locales.

Critère (iv) : La ville nouvelle de Tel-Aviv est un exemple remarquable d'urbanisme et d'architecture des villes nouvelles du début du XXe siècle, adapté aux exigences d'un contexte culturel et géographique particulier.

27 COM 8C.33 Concernant **la ville blanche de Tel-Aviv**, Israël, le Comité du patrimoine mondial,

1. Encourage l'Etat partie à continuer de suivre l'évolution des constructions à Tel Aviv et à améliorer, là où c'est possible, la surveillance des modifications du tissu existant ;
2. Recommande que des limites de hauteur soient proposées pour le bien et sa zone tampon ;
3. Encourage l'Etat partie à intégrer les plans de gestion et de conservation afin de garantir leur efficacité.

27 COM 8C.34 Concernant la législation de protection en Israël, le Comité du patrimoine mondial,

Encourage l'Etat partie à élargir le champ de son système juridique de protection au niveau national pour englober le patrimoine moderne.

Nom du bien	Le mausolée de Khoja Ahmad Yasawi
N° d'ordre	1103
Etat partie	Kazakhstan
Critères	C (i)(iii)(iv)

Résumé technique :

La zone proposée se limite au mausolée de Khoja Ahmad Yasawi (0,55 ha). La zone tampon est composée de la zone archéologique de la ville ancienne (88,15 ha). Au moment où la proposition d'inscription a été soumise, un projet de plan de gestion quinquennal était en cours de finalisation. Le texte final de ce plan n'a pas encore été soumis.

Recommandations de l'ICOMOS :

Que le bien soit **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial la base des critères i, iii et iv :

Tout en reconnaissant les efforts faits par les autorités, l'ICOMOS recommande que soit accordée une attention particulière au contrôle de l'environnement bâti hors de la zone tampon afin d'éviter toute construction de bâtiments élevés. L'Etat partie est également encouragé à augmenter les ressources consacrées à la gestion de la conservation et à établir une stratégie de formation pour les personnes engagées dans la conservation du site

Projet de décision :

27 COM 8C.35 Le Comité du patrimoine mondial,

Inscrit le **mausolée de Khoja Ahmad Yasawi**, Kazakhstan, sur la base des critères culturels (i), (iii) et (iv):

Critère (i) : Le mausolée de Khoja Ahmad Yasawi est une réalisation exceptionnelle de l'architecture timuride ; il a contribué de manière importante au développement de l'architecture religieuse islamique.

Critère (iii) : Le mausolée et son site représentent un témoignage exceptionnel de la culture de la région d'Asie centrale et du développement de la technologie de la construction.

Critère (iv) : Le mausolée de Khoja Ahmad Yasawi fut un modèle pour le développement d'un type majeur de construction sous la période timuride, devenant une référence importante dans l'histoire de l'architecture timuride.

27 COM 8C.36 Concernant **le mausolée de Khoja Ahmad Yasawi**, Kazakhstan, le Comité du patrimoine mondial,

1. Recommande que l'Etat partie prête une attention spéciale au contrôle de l'environnement bâti à l'extérieur de la zone tampon, afin d'éviter toute construction de bâtiments élevés ;
2. Encourage l'Etat partie à accroître les ressources consacrées à la gestion de la conservation et à élaborer une stratégie de formation pour les personnes qui participent à la conservation du site ;
3. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, quand il sera achevé, le plan de gestion quinquennal élaboré par l'Institut national de la recherche scientifique et de la planification des monuments de la culture matérielle.

Nom du bien	Missions franciscaines de la Sierra Gorda de Querétaro
N° d'ordre	1079
Etat partie	Mexique
Critères	C (ii)(iii)

Résumé technique :

Le bien proposé pour inscription est composé de cinq missions franciscaines datant des années 1750 et 1760, situées dans la région montagneuse de la Sierra Gorda, au centre du Mexique.

Mission	Municipalité	Superficie	Coordonnées
Santiago de Jalpan	Jalpan de Serra	21.85 ha	N21 12 15.8 W99 27 50.8
Santa María del Agua de Landa	Landa de Matamoros	31.70 ha	N21 10 09.2 W99 18 39.0
San Francisco del Valle de Tilaco	Landa de Matamoros	25.27 ha	N21 09 40.3 W99 11 33.5
Nuestra Señora de la Luz de Tancoyol	Jalpan de Serra	13.54 ha	N21 24 01.5 W99 19 40.9
San Miguel Concá	Arroyo Seco	11.37 ha	N21 26 40.9 W99 38 13.0
TOTAL		103.73 ha	

Recommandations de l'ICOMOS :

Que le bien soit **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (iii) :

Tout en reconnaissant les initiatives que les autorités ont déjà prises dans la gestion du territoire des missions de la Sierra Gorda, l'ICOMOS souhaite les inciter à porter une attention particulière au contrôle des développements futurs dans la région, en tenant compte de l'utilisation durable de la terre des peuplements et autour de ceux-ci, et du caractère du paysage.

Projet de décision :

27 COM 8C.37 Le Comité du patrimoine mondial,

Inscrit **Missions franciscaines de la Sierra Gorda de Querétaro**, Mexique, sur la base des critères culturels (ii) et (iii) :

Critère (ii) : Les missions de la Sierra Gorda témoignent d'un échange d'influences considérable lors de l'évangélisation et de la colonisation du centre et du nord du Mexique et de l'ouest des États-Unis.

Critère (iii) : Les cinq missions de la Sierra Gorda apportent un témoignage sur la rencontre culturelle entre les missions européennes et les populations nomades du centre du Mexique. Elles demeurent une illustration essentielle de cette deuxième phase d'évangélisation en Amérique du Nord.

27 COM 8C.38 Concernant les **Missions franciscaines de la Sierra Gorda de Querétaro**, Mexique, le Comité du patrimoine mondial,

Encourage l'Etat partie à accorder une attention spéciale au contrôle des aménagements futurs dans la région, en ayant en vue une utilisation durable des terres dans les établissements humains et autour, et en tenant compte du caractère du paysage.

Nom du bien	Paysage culturel de la vallée de l'Orkhon
N° d'ordre	1081
Etat partie	Mongolie
Critères	

Résumé technique :

Le Paysage culturel de la vallée de l'Orkhon, en Mongolie centrale, est composé de cinq sites distincts répartis sur 100 km le long de l'Orkhon et entourés d'une seule zone tampon qui s'étend jusqu'au bassin hydrographique de la vallée.

Nom	Superficie (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées
Mémoriaux turcs de Khosho Tsaidam	2084	143 867	N47 33 24 E102 49 53
Ruines de la ville de Kharbaltgas	3989		N47 25 49 E102 39 20
Ruines de la ville de Kharkhorum	1009		N47 12 16 E102 49 57
Monastère d'Erdene Zuu			N47 12 13 E102 50 27
Ermitage du Monastère de Tuvkhun	455		N47 00 43 E102 15 16
TOTAL	7 537	143 867	

Recommandations de l'ICOMOS :

Que l'examen de la proposition d'inscription soit **différé** afin que l'Etat partie puisse indiquer clairement si la proposition d'inscription concerne le paysage culturel de la vallée de l'Orkhon ou les cinq sites archéologiques séparés.

La vallée de l'Orkhon dans son ensemble est clairement d'une valeur universelle exceptionnelle en tant que paysage culturel.

Pour l'instant cependant, l'ensemble de la vallée n'est pas proposée pour inscription. La proposition porte uniquement sur cinq sites distincts, même si le plan de gestion couvre une vaste zone.

Des éclaircissements sont nécessaires sur ce point avant qu'une décision concernant l'inscription puisse être prise. La proposition actuelle portant sur cinq sites séparés ne constitue pas un paysage culturel. Le fait de soutenir cette proposition d'inscription ne devrait pas passer sous silence les réels points faibles. Toutefois, l'engagement démontré envers le traitement de ces vulnérabilités par le développement du plan de gestion, avec une grande implication des parties prenantes, et la façon dont les rédacteurs du plan sont parvenus à convaincre le gouvernement d'accorder sa protection officielle à certaines parties du site, prouvent un véritable engagement dans le sens du patrimoine mondial. L'enthousiasme des habitants et de l'Etat partie pour la proposition d'inscription devrait être encouragé.

Des instructions devraient être données dans un domaine particulier : la proposition de construire un centre d'accueil des visiteurs directement à l'extérieur des remparts de la vieille ville de Karakorum. Un tel site représenterait une intrusion inacceptable dans le paysage. Si les visiteurs doivent être accueillis et informés, il faudrait toutefois explorer les possibilités de sites alternatifs.

Projet de décision :

27 COM 8C.39 Le Comité du patrimoine mondial,

Diffère la proposition d'inscription du **Paysage culturel de la vallée de l'Orkhon**, Mongolie, pour permettre à l'Etat partie de clarifier les limites du site.

27 COM 8C.40 Concernant le **Paysage culturel de la vallée de l'Orkhon**, Mongolie, le Comité du patrimoine mondial,

Encourage l'Etat partie à envisager un autre lieu pour le centre d'accueil des visiteurs dont la construction est proposée à Kharkhorum.

Nom du bien	La vallée de la Pradnik dans le parc national d'Ojcow
N° d'ordre	1085
Etat partie	Pologne
Critères	

Résumé technique :

La vallée de la Pradnik dans le parc national d'Ojcow est une gorge calcaire d'environ 1 500 ha, entourée d'une zone tampon de 7 350 ha, qui fait partie du Parc national d'Ojcow.

Recommandations de l'ICOMOS :

Que le bien **ne soit pas inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial.

La vallée de la Pradnik dans son ensemble est un site agréable d'importance nationale indubitable, à l'évidence un lieu dont le pays peut être fier et qui mérite la conservation la plus attentive. Les composantes culturelles, individuelles ou collectives, ne présentent cependant pas une qualité digne du Patrimoine mondial ; la question clé des interrelations entre aspects naturels et culturels, certes intéressante et scientifiquement importante, n'est pas inhabituelle dans les

hautes terres calcaires et peut fort bien être mieux représentée en d'autres lieux.

On peut reconnaître que ce bien est important dans le contexte de l'Europe de l'Est, mais il ne présente pas une valeur universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS recommande que l'État partie soit remercié pour la proposition d'inscription de ce bien et encouragé à continuer de veiller si admirablement sur lui dans le cadre du Parc national d'Ojcow.

Commentaires de l'UICN

L'UICN a informé l'ICOMOS qu'au vu de son évaluation des valeurs naturelles du site, celui-ci ne mérite pas d'être inscrit. Bien que la vallée de la Pradnik ne soit pas vraiment à la hauteur du patrimoine mondial, il ne fait aucun doute qu'elle a une grande importance nationale et dispose de normes de gestion et de protection élevées. En conséquence, l'UICN recommande que l'État partie considère le recours à d'autres mécanismes pour attirer l'attention sur les valeurs importantes du site, notamment:

- le Diplôme européen (Conseil de l'Europe);
- le Programme de l'UNESCO pour l'homme et la biosphère; et
- le Site d'intérêt communautaire, au titre de la Directive Habitat de l'Union européenne, qui le rendrait admissible aux fonds LIFE Nature (site Natura 2000 potentiel).

Projet de décision :

27 COM 8C.41 Le Comité du patrimoine mondial,

Décide de ne pas inscrire **la vallée de la Pradnik dans le parc national d'Ojcow**, Pologne, sur la Liste du patrimoine mondial.

27 COM 8C.42 Concernant **la vallée de la Pradnik dans le parc national d'Ojcow**, Pologne, le Comité du patrimoine mondial,

Encourage l'Etat partie à continuer de veiller sur la vallée de la Pradnik au sein du Parc national d'Ojcow et d'envisager de recourir à d'autres mécanismes pour attirer l'attention sur l'importance du bien, comme indiqué par l'UICN.

Nom du bien	Citadelle, vieille ville et forteresse de Derbent
N° d'ordre	1070
Etat partie	Fédération de Russie
Critères	C (iii) (iv)

Résumé technique :

Derbent est une ville ancienne située sur la rive occidentale de la mer Caspienne. La zone proposée pour inscription, d'une superficie de 9,72 ha, regroupe la ville médiévale, la citadelle et les remparts.

Recommandations de l'ICOMOS :

Que le bien proposé pour inscription soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères iii et iv :

Bien que reconnaissant les efforts consentis par les autorités pour la conservation du bien proposé pour inscription, on attire une attention toute particulière sur le besoin de renforcer la mise en œuvre de la gestion en fournissant les ressources financières et professionnelles nécessaires.

L'ICOMOS recommande également que les normes de construction nouvelle dans les quartiers entourant le bien proposé pour inscription soient définies en précisant la hauteur, le volume et le caractère architectural, en harmonie avec le quartier historique.

En outre, en ce qui concerne la citadelle et les anciennes structures défensives, l'ICOMOS recommande que toute reconstruction soit strictement limitée, suivant les principes acceptés à l'échelle internationale.

Projet de décision :

27 COM 8C.43 Le Comité du patrimoine mondial,

Inscrit la **Citadelle, vieille ville et forteresse de Derbent**, Fédération de Russie, sur la base des critères culturels (iii) et (iv) :

Critère (iii) : Le site de la vieille ville de Derbent a joué un rôle crucial pour le contrôle du passage nord-sud à l'ouest de la mer Caspienne depuis le premier millénaire avant J.-C. Les structures défensives construites par les Sassanides au Ve siècle après J.-C. ont été continuellement utilisées par les gouvernements perses, arabes, mongols et timurides qui leur ont succédé pendant quelque quinze siècles.

Critère (iv) : La vieille ville de Derbent et ses structures défensives constituent la partie la plus importante des systèmes de défense stratégique conçus et construits sous l'empire sassanide le long de son limes nord, et maintenus jusqu'à l'occupation russe au XIXe siècle.

27 COM 8C.44 Concernant la **Citadelle, vieille ville et forteresse de Derbent**, Fédération de Russie, le Comité du patrimoine mondial,

1. Recommande que l'attention soit attirée sur la nécessité de renforcer la mise en œuvre des mesures de gestion en fournissant les ressources financières et professionnelles nécessaires ;
2. Recommande en outre que les normes pour les nouvelles constructions dans les quartiers qui entourent le bien proposé pour inscription soient définies en spécifiant une hauteur, un volume et un caractère architectural en harmonie avec le quartier historique ;
3. Recommande encore que tous les travaux de reconstruction soient strictement limités, en respectant les principes acceptés au niveau international.

Nom du bien	Hôpital des partisans Franja
N° d'ordre	1088
Etat partie	Slovénie
Critères	

Résumé technique :

L'Hôpital des partisans Franja se trouve dans les gorges encaissées de Pasice, dans l'ouest de la Slovénie. La superficie totale du bien protégé est de 70,11 ha, y compris les gorges et leur accès, ainsi que les fermes des alentours et les terres qui en dépendent – et tous les sommets de collines qui entourent les gorges. Aucune zone tampon n'est prévue. Une proposition d'inscription révisée, des cartes révisées et un plan de gestion ont été soumis le 30 décembre 2002.

Recommandations de l'ICOMOS :

Que le bien ne soit pas inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

Projet de décision :

27 COM 8C.45 Le Comité du patrimoine mondial,

Décide de ne pas inscrire l'Hôpital des partisans Franja, Slovaquie, sur la Liste du patrimoine mondial.

Nom du bien	Paysage culturel de Mapungubwe
N° d'ordre	1099
Etat partie	Afrique du Sud
Critères	

Résumé technique :

Les 28 168,66 ha du Paysage culturel de Mapungubwe sont situés au sud de la confluence du Limpopo et du Shashe, à la frontière entre l'Afrique du Sud, le Zimbabwe et le Botswana.

Recommandations de l'ICOMOS :

Que l'examen de la proposition d'inscription soit différé afin de permettre à l'Etat partie :

- De fournir le plan de gestion mis à jour ;
- De faire des progrès satisfaisants quant à la désignation formelle du parc national de Vhembe-Dongola, des négociations contractuelles avec les propriétaires privés au sein du bien proposé pour inscription et de la production du plan de gestion (tous devaient à l'origine avoir été faits pour janvier 2003) ;
- D'accroître le personnel permanent de l'équipe de gestion du parc afin qu'il comprenne au moins un archéologue professionnel à temps plein, avec une formation dans la gestion du patrimoine ;
- De reconstituer le groupe de travail archéologique comme partie intégrante du programme de gestion et chargé de préparer des politiques de recherche et d'autoriser et de superviser les projets de fouilles et d'études ;
- De commander à des consultants possédant une expérience dans ce domaine un plan d'interprétation intégré, impliquant le contenu et la présentation du centre d'interprétation et la présentation et interprétation des sites individuels (Cela pourrait faire l'objet d'une demande au titre du Fonds du patrimoine mondial, mais pourrait aussi reprendre la forme d'un accord bilatéral avec le Service des parcs nationaux des États-Unis).

Le bien proposé pour inscription contient de grandes parcelles de paysage culturel virtuellement intact et de très haute qualité. Celles-ci sont toutefois séparées par des zones de cultures (principalement des plantations d'agrumes et des champs à irrigation circulaire) sous propriété privée, le but étant de transférer la propriété de ces opérations commerciales à SANParks, pour conclure des accords de gestion et permettre ainsi à la terre de redevenir un paysage « naturel ». Ce processus est d'ores et déjà en cours, et certains champs jadis travaillés sont maintenant en jachère, dans l'attente d'une régénération naturelle ; il convient cependant de fournir un calendrier clair.

Si l'on peut arguer que des sections du Parc dans cette dernière catégorie pourraient être exclues du site du Patrimoine mondial, ces sites n'en contiennent pas moins des matériels archéologiques précieux, et l'inscription leur

garantirait la protection en vertu des dispositions de la loi de 1999, World Heritage Conservation Act.

En outre, l'exclusion de certaines zones du parc national envisagé du site du Patrimoine mondial pourrait provoquer des complications au niveau de la gestion et de la législation.

L'inscription du site est considérée comme offrant des avantages économiques potentiels par l'augmentation de l'activité touristique. Le département du commerce et de l'Industrie de Mapungubwe a été mis sur pied pour assister le développement régional et la croissance économique de la vallée centrale du Limpopo. Une étude du potentiel touristique a été rédigée. Elle est suivie d'un plan de développement de destination touristique coordonnée avec l'aide de la Banque de développement du sud de l'Afrique. Les responsables de projet de SANParks et DBSA ont été aux États-Unis pour une mission de recherche. Il est clairement crucial que les activités touristiques soient étendues de façon durable.

Il est également impératif qu'un centre d'interprétation bien conçu soit mis en place et associé à des panneaux d'interprétation sur les principaux sites – pour expliquer l'importance des vestiges quasi invisibles.

Un excellent site pour le centre d'interprétation a été identifié le long de la route principale qui forme la limite sud de la zone proposée pour inscription. Il est prévu de construire à cet endroit un ou des bâtiments qui seraient cachés de l'intérieur du parc, et qu'il faudrait associer à une stratégie globale d'interprétation pour l'ensemble du site du patrimoine mondial.

Projet de décision :

27 COM 8C.46 Le Comité du patrimoine mondial,

*Diffère la proposition d'inscription du **Paysage culturel de Mapungubwe**, Afrique du Sud, pour donner à l'Etat partie le temps de :*

1. *fournir un plan de gestion actualisé,*
2. *faire progresser de façon satisfaisante la désignation officielle du Parc national de Vhembe-Dongola et les négociations contractuelles avec les propriétaires privés de terres situées dans les limites du bien proposé pour inscription.*

27 COM 8C.47 Concernant le **Paysage culturel de Mapungubwe**, Afrique du Sud, le Comité du patrimoine mondial, encourage l'Etat partie à :

1. *Reconstituer le groupe d'étude archéologique en tant que partie intégrante du programme de gestion, chargé de préparer les politiques de recherche et d'autoriser/superviser les projets de fouilles et d'études ;*
2. *Charger des consultants ayant de l'expérience dans ce domaine d'élaborer un plan d'interprétation intégré, avec notamment le contenu du centre d'interprétation et sa présentation, et la présentation/interprétation des différents sites ;*
3. *Renforcer le personnel permanent de l'équipe de gestion du Parc avec notamment un archéologue professionnel à plein temps ayant une formation dans la gestion du patrimoine.*

Nom du bien	Gebel Barkal et les sites de la région napatéenne
N° d'ordre	1073
Etat partie	Soudan
Critères	C (i) (ii) (iii) (iv)

Résumé technique :

Cette proposition d'inscription en série concerne cinq sites archéologiques répartis sur 60 km le long du Nil, à environ 700 km au nord de Khartoum.

Nom	Superficie (ha)	Tampon (ha)	Coordonnées
Gebel Barkal	121.00	40.00	N18 32 00 E31 49 00
El-Kurru	4.50	6.50	N18 24 36 E31 46 17
Nuri	17.00		N18 33 50 E31 55 00
Sanam	20.00		N18 28 56 E31 49 08
Zuma	20.00		N18 22 12 E31 44 28
TOTAL	182.50	46.50	

Recommandations de l'ICOMOS :

Que ce bien soit **inscrit** sur la Liste du Patrimoine mondial sur la base des critères (i), (ii), (iii) et (iv) :

L'ICOMOS recommande qu'un programme de conservation actif définissant les priorités, le budget, le personnel approprié et le calendrier requis soit préparé.

Les intentions de gestion doivent devenir un plan auquel le gouvernement doit participer.

L'ICOMOS recommande fortement un suivi attentif, portant principalement sur la mise en œuvre du système de gestion.

Projet de décision :

27 COM 8C.48 Le Comité du patrimoine mondial,

Notant que ce bien est le premier bien du Soudan inscrit sur la Liste du patrimoine mondial,

Inscrit **Gebel Barkal et les sites de la région napatéenne**, Soudan, sur la base des critères culturels (i), (ii), (iii) et (iv) :

Critères (i), (ii), (iii), (iv) : Les pyramides et les tombeaux, faisant partie du paysage spécifique de frontière avec le désert, sur les bords du Nil, sont uniques par leur typologie et leur technique. Les vestiges proposés pour inscription sont le témoignage d'une culture ancienne remarquable qui n'a existé et ne s'est épanouie que dans la région.

27 COM 8C.49 Concernant **Gebel Barkal et les sites de la région napatéenne**, Soudan, le Comité du patrimoine mondial,

1. Demande au Centre du patrimoine mondial de travailler avec l'Etat partie pour mettre au point le plan de gestion, notamment un programme actif de conservation avec des priorités, un budget, une dotation suffisante en personnel et un calendrier de réalisation, et d'obtenir l'engagement du gouvernement de le mettre en œuvre ;
2. Demande que l'Etat partie rende compte au Comité, à sa 28^e session, du stade de mise en œuvre du système de gestion.

Nom du bien	Ville historique de Mardin
N° d'ordre	1098
Etat partie	Turquie
Critères	

Résumé technique :

A la demande de l'Etat partie, cette proposition d'inscription ne sera pas étudiée par le Comité.

Nom du bien	Jardins botaniques royaux de Kew
N° d'ordre	1084
Etat partie	Royaume-Uni
Critères	C (ii)(iii)(iv)

Résumé technique :

Les Jardins botaniques royaux occupent une superficie de 132 ha dans l'arrondissement londonien de Richmond on Thames, avec une zone tampon proposée d'environ 350 ha. L'Etat partie a soumis des plans de gestion et de conservation du site le 12 décembre 2002.

Recommandations de l'ICOMOS :

Que ce bien soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels ii, iii et iv :

Il serait souhaitable qu'un bon équilibre soit atteint entre l'utilisation du site pour la botanique et la préservation des jardins historiques existants. Il est important que le personnel spécialisé de Kew puisse compter sur la présence d'architectes paysagistes, formés à l'histoire de l'art et à l'histoire, de manière à ce que les activités de conservation de l'architecture soient coordonnées sur place.

Le patrimoine hérité de William Chambers, Lancelot « Capability » Brown et William Nesfield devrait être mieux mis en valeur tant pour la reconstruction des éléments décoratifs individuels que pour leur intégration au paysage culturel de la Tamise.

Commentaires de l'UICN :

L'UICN a informé l'ICOMOS qu'à son avis le site a un potentiel en tant que paysage culturel, notamment si l'on tient compte de ses valeurs et associations naturelles.

Durant la mission d'évaluation, l'expert de l'ICOMOS a attiré l'attention, à juste titre, sur la nécessité de mettre en équilibre la conservation des paysages historiques de Kew avec la poursuite et les progrès de son rôle scientifique et de sa contribution à la conservation des plantes, dans le monde entier. En conséquence, tout changement dans le paysage des jardins et la restauration d'anciennes caractéristiques doivent être considérés avec le plus grand soin au regard de leur impact sur les autres rôles de Kew, notamment dans les domaines de la science, de l'éducation et surtout en tant que lieux ouverts au public. L'équilibre entre ces activités doit être laissé à la discrétion du Directeur et du personnel d'encadrement.

Projet de décision :

27 COM 8C.50 Le Comité du patrimoine mondial,

Inscrit les **Jardins botaniques royaux de Kew**, Royaume-Uni, sur la base des critères culturels (ii), (iii) et (iv) :

Critère (ii) : Depuis le XVIII^{ème} siècle, les jardins botaniques royaux de Kew sont étroitement associés aux échanges scientifiques et économiques qui ont été établis à travers le monde en matière de botanique comme en témoignent les riches collections. Les éléments paysagers et d'architecture des jardins témoignent d'influences artistiques considérables avec le continent et au-delà.

Critère (iii) : Les jardins de Kew ont largement contribué à l'essor de nombreuses disciplines scientifiques, notamment la botanique et l'écologie.

Critère (iv) : Les jardins paysagers et les édifices créés par des artistes de grand renom tels Charles Bridgeman, William Kent, Lancelot « Capability » Brown ou William Chambers témoignent du début de mouvements qui ont eu une portée internationale.

27 COM 8C.51 Concernant les **Jardins botaniques royaux de Kew**, Royaume-Uni, le Comité du patrimoine mondial,

Encourage l'Etat partie à adjoindre au personnel des Jardins botaniques royaux un architecte paysagiste ou autre spécialiste qualifié de l'histoire de l'art et de l'histoire en général, afin de coordonner sur place les activités de conservation de l'architecture.

C.2 Propositions d'inscriptions différées

Nom du bien	La vieille ville de Mostar
N° d'ordre	946
Etat partie	Bosnie-Herzégovine
Critères	

Résumé technique :

Cette proposition d'inscription a été initialement reçue le 15 juillet 1998. Le Comité l'a différée, demandant des informations complémentaires sur le plan de gestion à sa 23^e session (Marrakech, 1999) et de nouveau à sa 24^e session (Cairns, 2000). Les superficies du site proposé pour inscription et de sa zone tampon n'avaient pas été indiquées sur le formulaire de proposition d'inscription soumis en 1998. Le plan de gestion fait état d'une zone principale, le centre historique, entourée de la vieille ville (« Stari Grad »).

Recommandations de l'ICOMOS :

Que l'examen de la proposition d'inscription soit **différé**.

L'état actuel de la ville historique de Mostar doit être considéré comme un ouvrage en cours. Le tissu architectural a été gravement endommagé, voire détruit. Les rapports indiquent également que la reconstruction n'a pas toujours été correcte du point de vue historique. Quels que soient les résultats, il serait donc souhaitable d'attendre la stabilisation de la situation avant de décider d'une éventuelle inscription.

L'Etat partie n'a proposé aucun critère. Précédemment, l'ICOMOS avait suggéré l'inscription sur la base du critère iv. Au vu de la situation actuelle, il conviendrait cependant de reconsidérer cette possibilité. Il ne reste de l'ancien site qu'un site pratiquement archéologique inscrit dans le paysage de la vallée fluviale. Le tissu physique est en cours de reconstruction et sera, fondamentalement, un pur produit du XXI^{ème} siècle. À cet égard, le site n'est pas sans rapport avec le cas de Varsovie. On note cependant que l'inscription

de Varsovie constituait à cet égard une exception et n'a pas été considérée comme constituant un précédent.

Informations complémentaires reçues :

Un plan de gestion et d'autres documents ont été reçus de l'Etat partie le 12 mai 2003 et transmis à l'ICOMOS.

Projet de décision :

27 COM 8C.52 Le Comité du patrimoine mondial,

Diffère la proposition d'inscription de **la vieille ville de Mostar**, Bosnie-Herzégovine, pour permettre à l'Etat partie :

1. d'achever la reconstruction de l'ancien pont et des principales caractéristiques du site, de redéfinir l'importance de la vieille ville, en tenant compte de l'impact de la destruction et de la reconstruction du site,
2. de déterminer les critères de patrimoine mondial pertinents, de revoir la zone principale et la zone tampon proposées,
3. de revoir et mettre en œuvre le système de gestion et les plans correspondants, en tenant compte de l'importance du bien proposé pour inscription et de son contexte.

Nom du bien	Île James et sites associés
N° d'ordre	761 Rev
Etat partie	Gambie
Critères	C (iii)(vi)

Résumé technique :

La proposition d'inscription de l'île James a été soumise à l'origine en 1995 et différée par la 20^e session du Bureau (1996) dans l'attente du résultat d'une étude comparative des établissements de commerce précoloniaux et du début du colonialisme en Afrique occidentale. L'Etat partie avait également été encouragé à envisager une extension du bien pour mieux englober la totalité des activités commerciales non illustrées par d'autres biens du patrimoine mondial d'Afrique occidentale. La proposition d'inscription révisée soumise en 2002 concernait Fort Bullen et la batterie de six canons de Banjul. La proposition d'inscription en série comprend sept sites répartis sur 30 km le long du fleuve Gambie.

Nom	Secteur	Superficie (ha)	Zone tampon
L'île James	Bas-Niumi	0,35 ha	0 ha
La batterie de six canons	Municipalité de Banjul	0,17 ha	0 ha
Fort Bullen	Haut-Niumi	6,3 ha	0 ha
Les ruines de San Domingo	Bas-Niumi	0,723 ha	300 ha (bande côtière)
Les vestiges d'une chapelle portugaise	Bas-Niumi	0,006 ha	
Le bâtiment de la CFAO ²	Bas-Niumi	0,030 ha	
L'immeuble des Frères Maurel	Bas-Niumi	0,0191 ha	
TOTAL		7,5981 ha	300 ha

² « Compagnie Française d'Afrique Occidentale »

Recommandations de l'ICOMOS :

Que le bien proposé pour inscription soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (iii) et (vi).

L'île James et les sites associés constituent un témoignage exceptionnel des différentes facettes et phases de la rencontre entre l'Afrique et l'Europe, du XVe au XIXe siècle. Le fleuve Gambie a joué un rôle particulièrement important en ouvrant la première route commerciale vers l'intérieur de l'Afrique. ... La région forme un paysage culturel où les éléments historiques proposés pour inscription demeurent dans leur contexte culturel et naturel.

L'ICOMOS recommande que la gestion du site prenne en compte les aspects du paysage culturel dans lequel il s'inscrit.

Projet de décision :

27 COM 8C.53 Le Comité du patrimoine mondial,

Inscrit **Île James et sites associés**, Gambie, sur la base des critères culturels (iii) et (vi) :

Critère (iii) : L'île James et les sites associés sur le fleuve Gambie apportent un témoignage exceptionnel sur les différentes facettes de la rencontre entre l'Afrique et l'Europe, du XVe au XXe siècle. Le fleuve constitua la première route commerciale vers l'intérieur des terres africaines, et joua également un rôle dans le commerce des esclaves.

Critère (vi) : L'île James et les sites associés, les villages et les batteries, ont été directement et manifestement associés au début et à la fin du commerce des esclaves, et conservent des souvenirs liés à la diaspora africaine.

27 COM 8C.54 Concernant l'île James et les sites associés, Gambie, le Comité du patrimoine mondial,

1. Demande au Centre du patrimoine mondial de travailler avec l'Etat partie au renforcement du plan de gestion pour l'étendre à la totalité du bien, en intégrant la protection du paysage culturel du fleuve Gambie dans le plan ;
2. Demande à l'Etat partie de rendre compte au Comité, lors de sa 28^e session, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce plan.

Nom du bien	Sacri Monti du Piémont et de Lombardie
N° d'ordre	1068
Etat partie	Italie
Critères	C (ii)(iv)

Résumé technique :

Cette proposition d'inscription, soumise en décembre 2000, a été différée par la 26^e session du Comité (Budapest, 2002) pour permettre à l'Etat partie de fournir un plan de gestion complet pour les neuf *Sacri Monti* (décision **26 COM 23.22**). L'Etat partie a fourni le 3 janvier 2003 le plan demandé.

Le bien proposé pour inscription, situé dans la région du Piémont et de la Lombardie, dans le nord de l'Italie, comprend neuf zones distinctes :

Nom	Province (Région)	Superficie (ha)	Tampon
Sacro Monte o "Nuova Gerusalemme" di Varallo Sesia	Vercelli (Piémont)	5,40	26,10
Sacro Monte di S.Maria Assunta di Serralunga di Crea	Alessandria (Piémont)	8,90	24,10
Sacro Monte di San Francesco d'Orta San Giulio	Novara (Piémont)	14,00	7,50
Sacro Monte del Rosario di Varese	Varese (Lombardie)	14,60	32,60
Sacro Monte della Beata Vergine, Oropa	Biella (Piémont)	15,40	49,60
Sacro Monte della Beata Vergine del Soccorso, Ossuccio	Como (Lombardie)	3,00	9,00
Sacro Monte della SS.Trinità, Ghiffa	Verbania (Piémont)	11,00	210,00
Sacro Monte Calvario, Domodossola	Verbania (Piémont)	3,60	41,40
Sacro Monte di Belmonte, Valperga Canavese	Turin (Piémont)	14,60	321,60
TOTAL		90,50	721,90

A la 26^e session du Comité, l'Etat partie a accepté la proposition de l'ICOMOS que le bien soit nommé en anglais : "The Sacri Monti of Piedmont and Lombardy". Lors de l'examen de la proposition d'inscription, en avril 2002, la 26^e session du Bureau a fait observer que d'autres sites de ce type se trouvaient en Suisse (Ticino).

Recommandations de l'ICOMOS :

Que ce bien soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères ii et iv :

Projet de décision :

27 COM 8C.55 Le Comité du patrimoine mondial,

Inscrit les **Sacri Monti du Piémont et de Lombardie**, Italie, sur la base des critères culturels (ii) et (iv) :

Critère (ii) : L'implantation de l'architecture et de l'art sacré dans un paysage naturel à des fins didactiques et spirituelles a connu son expression la plus exceptionnelle avec les monts sacrés d'Italie du nord, et a eu une profonde influence sur les développements ultérieurs dans le reste de l'Europe.

Critère (iv) : Les monts sacrés d'Italie du nord représentent l'intégration réussie de l'architecture et de l'art dans un paysage d'une grande beauté, à des fins spirituelles, à une époque décisive de l'histoire de l'Eglise catholique romaine.

27 COM 8C.56 Concernant les **Sacri Monti du Piémont et de Lombardie**, Italie, le Comité du patrimoine mondial,

Encourage les autorités italiennes et suisses à envisager une éventuelle collaboration transfrontalière en vue de l'extension du bien aux autres biens identiques situés sur le territoire suisse.

Nom du bien	Églises en bois du sud de la Petite Pologne
N° d'ordre	1053
Etat partie	Pologne
Critères	C (iii) (iv)

Résumé technique :

La proposition d'inscription, soumise en juin 2000, proposait à l'origine neuf églises en bois, construites entre les XV^e et XVIII^e siècles. L'examen de la proposition a été différé par la 25^e session du Bureau (juin 2001) pour permettre à l'Etat partie de mener à bien une étude comparative des églises en bois dans la région. Sur la base de cette étude comparative, fournie en octobre 2001, l'ICOMOS a fait la recommandation, acceptée par la 26^e session du Bureau (mars 2002), d'inscrire seulement les six églises des XV^e et XVI^e siècles, et d'exclure les églises des époques ultérieures jusqu'à ce qu'une étude plus approfondie soit menée. La 26^e session du Comité (Budapest, 2002) a différé la proposition d'inscription pour permettre à l'Etat partie de fournir un plan de gestion complet pour les six églises (décision **26 COM 23.21**). L'Etat partie a fourni le 30 décembre 2002 le plan demandé.

Le bien proposé pour inscription est composé de six églises distinctes :

Église	Ville	Superficie (ha)	Tampon
L'église de l'Archange Michel	Binarowa	1.80	40.4
L'église de Tous-les-Saints	Blizne	2.20	46.7
L'église de l'Archange-Michel	Dębno	0.14	64.0
L'église de la Vierge-Marie-Bénie et de l'Archange-Michel	Haczów	1.30	38.2
L'église Saint-Léonard	Lipnica Murowana	1.10	16.5
L'église des apôtres Saint-Philippe et Saint-Jacques	Sękowa	1.72	36.4
TOTAL		8.26	242.2

Recommandations de l'ICOMOS :

Que les six églises médiévales en bois de Binarowa, Blizne, Dębno, Haczów, Lipnica Murowana et Sękowa soient inscrites sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères iii et iv.

L'ICOMOS considère que cette proposition d'inscription pourrait être complétée par des biens en Hongrie, Roumanie, Slovaquie et/ou Ukraine où les églises peuvent représenter des périodes plus tardives ainsi que d'autres types de traditions (possibilité d'une proposition d'inscription sérielle).

Projet de décision :

27 COM 8C.57 Le Comité du patrimoine mondial,

*Inscrit les **Églises en bois du sud de la Petite Pologne**, Pologne, sur la base des critères culturels (iii) et (iv) :*

Critère (iii) : Les églises en bois de la Petite Pologne témoignent avec vigueur des traditions architecturales religieuses du Moyen Âge dans le contexte de la liturgie et du culte de l'Église catholique romaine, dans une région relativement fermée sur elle-même de l'Europe centrale.

Critère (iv) : Les églises sont les exemples les plus représentatifs qui subsistent d'églises gothiques construites selon la technique des rondins de bois disposés horizontalement ; particulièrement impressionnantes dans leur exécution artistique et technique, elles furent construites par des familles de nobles et de seigneurs comme symboles de leur prestige social et politique.

27 COM 8C.58 Concernant les **Sacri Monti du Piémont et de Lombardie**, Italie, et les **Églises en bois du sud de la Petite Pologne**, Pologne, Le Comité du patrimoine mondial,

1. Félicite Les Etats parties de l'Italie et la Pologne pour la mise en place de mécanismes de planification pour les deux propositions d'inscription en série ;
2. Encourage les Etats parties à travailler avec le Centre du patrimoine mondial pour aider d'autres Etats parties à élaborer des mécanismes de gestion pour des biens en série du même type ; et
3. Demande aux deux Etats parties de rendre compte au Comité lors de sa 28^e session, de la mise en œuvre des deux plans et de toute autre extension potentielle.

Nom du bien	Monts Matobo
N° d'ordre	306 Rev
Etat partie	Zimbabwe
Critères	

Résumé technique :

La proposition d'inscription des monts Matobo a été soumise initialement en 1983 en tant que bien naturel. Après une évaluation positive de l'art rupestre de ce bien, le Bureau de 1984 a demandé aux autorités du Zimbabwe de soumettre une nouvelle proposition d'inscription. La proposition d'inscription a été de nouveau soumise en février 2002 en tant que paysage culturel. Un plan de gestion a été reçu des autorités le 3 juin 2002 et examiné par l'ICOMOS. La proposition d'inscription concerne une zone de 205 000 ha, ainsi qu'une zone tampon de 105 000 ha.

Recommandations de l'ICOMOS :

Que l'examen de ce bien soit **différé** pour permettre à l'Etat partie de fournir un plan de gestion révisé qui traite :

- la question de la gestion intégrée du site afin d'assurer un développement durable qui respecte les paramètres culturels et naturels d'un paysage culturel ;
- l'intégration des questions de patrimoine immatériel dans la gestion et l'interprétation ;
- la nécessité de concevoir un plan de conservation pour les principales caractéristiques du site.

Le plan de gestion actuel est essentiellement une description de l'état existant. Il ne traite ni de la nécessité de procéder à des recherches sur la zone, ni de la manière d'adopter des pratiques prudentes aux modes de gestion de base actuels. Ainsi n'est-il fait aucune mention de la recherche entreprise par des anthropologues et des historiens spécialistes des traditions orales sur les savoirs indigènes et sur le patrimoine immatériel associé au site. Le plan n'indique pas non plus comment rassembler les qualités culturelles et naturelles – traitées séparément dans le plan – afin que la zone puisse être gérée en tant que paysage culturel.

Projet de décision :

27 COM 8C.59 Le Comité du patrimoine mondial,

Diffère la proposition d'inscription des **Monts Matobo**, Zimbabwe, pour permettre à l'Etat partie de revoir le plan de gestion du bien en tenant compte des commentaires de l'ICOMOS.

C3. Propositions d'extension de sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Arrondissement historique de Québec
N° d'ordre	300 Bis
Etat partie	Canada
Critères	C (iv) (vi)

Résumé technique :

L'arrondissement historique de Québec a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1985. L'extension proposée concerne le Vieux port, ce qui ajouterait 10 ha aux 135 ha du bien déjà inscrit.

Recommandations de l'ICOMOS :

Que l'examen de la proposition d'inscription soit **différé** afin de permettre à l'État partie de procéder à la vérification périmètre de la nouvelle zone principale ainsi définie, ainsi que d'identifier une zone tampon appropriée et un régime de gestion pour les zones proposées pour inscription.

Projet de décision :

27 COM 8C.60 Le Comité du patrimoine mondial,

Diffère l'approbation de la proposition d'extension de l'**Arrondissement historique de Québec, Canada**, en attendant que le périmètre de la zone principale nouvellement définie soit vérifié et que soit déterminés une zone tampon appropriée, ainsi qu'un régime de gestion pour les zones proposées.

Nom du bien	Extension des tombes impériales des dynasties Ming et Qing : tombe Xiaoling de la dynastie Ming ; tombes Ming
N° d'ordre	1004 Bis
Etat partie	Chine
Critères	C (i) (ii) (iii) (iv) (vi)

Résumé technique :

Les Tombes impériales des dynasties Ming et Qing, situées dans la province de Hebei, ont été inscrites sur la Liste du patrimoine mondial à la 24^e session du Comité en 2000. L'extension proposée, qui concerne deux groupes de tombes à Beijing et dans la province de Jiangsu, ajouterait 943 ha de zones protégées au bien déjà inscrit.

N° ID	Tombe(s)	Province	Inscrit en	Superficie (ha)	Zone tampon
001	Tombe Xianling	Hubei	2000	87,6	226,4
002	Tombes Qing orientales	Hebei	2000	224	7 800
003	Tombes Qing occidentales	Hebei	2000	1 842	4 758
<i>Sous-total 2000</i>				2 153,6	12 784,4
004	Tombes Ming	Dist. de Changping, Beijing	proposé	823	8 100

Tombes Xiaoling					
005	Tombe Xiaoling	Jiangsu	Proposé	116	
006	Tombe de Chang Yuchun	Jiangsu	Proposé	0,98	
007	Tombe de Qiu Cheng	Jiangsu	Proposé	0,55	
008	Tombe de Wu Liang	Jiangsu	Proposé	0,40	
009	Tombe de Wu Zhen	Jiangsu	Proposé	0,35	
010	Tombe de Xu Da	Jiangsu	Proposé	0,85	
011	Tombe de Li Wenzhong	Jiangsu	Proposé	0,87	
<i>Sous-total 2003</i>				943,00	8 280,0
TOTAL				3 096,60	21 064,4

Recommandations de l'ICOMOS :

Que le bien soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en tant qu'extension du site des tombes Ming et Qing déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères i, ii, iii, iv et vi.

L'ICOMOS insiste sur la qualité globale des sites en tant que paysages culturels symboliques, basés sur les principes de la géomancie chinoise, en tenant compte des efforts faits pour supprimer quelques structures considérées comme incompatibles avec le caractère des sites funéraires.

Dans le même esprit, et reconnaissant les programmes existants de gestion de conservation à long terme, l'ICOMOS attire aussi l'attention sur la nécessité de mettre en œuvre une politique de conservation et d'entretien adaptée dans les zones dont l'état est jugé insatisfaisant.

Projet de décision :

27 COM 8C.61 Le Comité du patrimoine mondial,

Approuve l'extension des **Tombes impériales des dynasties Ming et Qing**, Chine, sur la base des critères culturels existants (i), (ii), (iii), (iv) et (vi).

27 COM 8C.62 Concernant les **Tombes impériales des dynasties Ming et Qing**, Chine, le Comité du patrimoine mondial,

Encourage l'Etat partie à améliorer la politique de conservation et d'entretien dans les zones de Beijing où la pressions dû au tourisme et au développement est en constante augmentation.

Nom du bien	District historique de Panamá avec le salon Bolivar (extension pour inclure le site archéologique de Panama Viejo)
N° d'ordre	790 Bis
Etat partie	Panama
Critères	C (i) (ii) (iii) (iv) (v) (vi)

Résumé technique :

Le District historique de Panamá, avec le salon Bolivar, a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial par la 21^e session du Comité (Naples, 1997). Quand la proposition d'inscription initiale avait été présentée, elle comprenait le site archéologique de Panamá Viejo, situé à 7,5 km à l'est du district historique. Le Comité n'avait inscrit en 1997 que le District historique, demandant une définition plus précise du Panamá Viejo et des textes réglementaires le concernant. Le site proposé dans cette extension est une zone côtière de 28 ha, doublée d'une zone tampon de 85 ha.

Nom	Date d'inscriptio	Superficie (ha)	Tampon (ha)
District historique de Panamá avec le salon Bolívar	1997	29,4	Non indiqué
Site archéologique de Panamá Viejo	proposé	28,0	85,0
TOTAL		57,4	

Si le Comité approuve l'extension, il pourrait être judicieux de revoir le nom du bien. Avec l'accord de l'Etat partie, le Comité pourrait souhaiter envisager le nom suivant : « Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá. »

Recommandations de l'ICOMOS :

Que la proposition d'extension soit approuvée [et]

Que le contexte général soit respecté et qu'une attention particulière soit accordée aux risques potentiels d'atteintes visuelles du site, essentiellement en raison de possibles développements dans la zone tampon.

Projet de décision :

27 COM 8C.63 Le Comité du patrimoine mondial,

1. Approuve l'extension du **District historique de Panamá avec le salon Bolívar**, Panama, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, pour inclure le Site archéologique de Panamá Viejo sur la base des critères culturels existants (i), (ii), (iii), (iv), (v) et (vi);
2. Approuve le nouveau nom proposé, à savoir « le Site archéologique de Panamá Viejo et le district historique de Panamá », avec l'accord de l'Etat partie.

C.4 Propositions d'inscription précédemment présentées, mais retirées par l'Etat partie

Nom du bien	Secteur de la zone historique de Valparaíso
N° d'ordre	959 Rev
Etat partie	Chili
Critères	C (iii)

Résumé technique :

Le Secteur de la zone historique de Valparaíso (C 959) a été soumis par l'Etat partie le 9 novembre 1998. L'évaluation de l'ICOMOS présentée à la 24^e session du Bureau (juin 2000) n'a pas recommandé l'inscription, et la proposition a été retirée avant la session. L'actuelle proposition d'inscription a été reçue le 21 janvier 2002. La zone proposée pour inscription comprend une zone unique de 23,2 ha, la zone tampon couvrant 44,5 ha.

Recommandations de l'ICOMOS :

Reconnaissant le souhait de la municipalité de faire progresser les connaissances sur le tissu urbain et les valeurs associées à Valparaíso ainsi que les efforts mis en œuvre pour la gestion de sa protection et conservation, l'ICOMOS recommande que les autorités poursuivent leurs initiatives prises jusqu'à présent, en particulier :

- L'identification systématique, l'établissement d'inventaires et la protection des infrastructures liées aux fonctions historiques de la zone portuaire telles que les quais, les entrepôts et les installations douanières ainsi que les systèmes de transport, les lignes de tramway et les

funiculaires ;

- Le développement des plans de gestion de la conservation pour l'ensemble de la zone portuaire maritime de Valparaíso ;
- La clarification des normes et recommandations concernant des quartiers adjacents aux zones protégées, par exemple la Place de Intendencia, le Cementario, le Pantheon, la Place de San Francisco.

En outre, L'ICOMOS recommande à l'Etat partie d'envisager la possibilité de changer le nom du bien pour qu'il reflète mieux la valeur universelle exceptionnelle de Valparaíso en tant que port de commerce majeur sur une voie commerciale mondiale.

Compte tenu de ce qui précède, l'ICOMOS recommande que le bien soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère (ii) :

Projet de décision :

27 COM 8C.64 Le Comité du patrimoine mondial,

Inscrit le **Secteur de la zone historique de Valparaíso**, Chili, sur la base de critère culturel (iii) :

Critère (iii) : Valparaíso constitue un témoignage exceptionnel de la première phase de mondialisation à la fin du XIX^e siècle, lorsqu'elle devint le premier port de commerce sur les voies maritimes de la côte pacifique de l'Amérique du Sud.

27 COM 8C.65 Concernant le **Secteur de la zone historique de Valparaíso**, Chili, le Comité du patrimoine mondial,

1. Notant l'assentiment donné par l'Etat partie à la proposition,
2. Approuve le nouveau nom proposé, à savoir le « Quartier historique de Valparaíso ».

27 COM 8C.66 Concernant le **Secteur de la zone historique de Valparaíso**, Chili, le Comité du patrimoine mondial,

1. Encourage l'Etat partie à poursuivre ses efforts pour dresser l'inventaire et assurer la protection des infrastructures liées aux fonctions historiques de la zone portuaire et des systèmes de transport ;
2. Encourage également l'Etat partie à élaborer des plans de gestion de conservation pour l'ensemble de la zone portuaire maritime ;
3. Demande à l'Etat partie de préciser les normes et orientation à respecter dans les quartiers qui jouxtent les zones protégées, par ex. la Plaza de Intendencia, le Cementario, le Pantheon, la Plaza de San Francisco.

Nom du bien	Ubeda-Baeza : dualité urbaine, unité culturelle
N° d'ordre	522 Rev
Etat partie	Espagne
Critères	

Résumé technique :

La proposition d'inscription de ces deux villes historiques d'Andalousie distantes de 10,6 km, a été soumise à l'origine en janvier 1989 et n'a pas été inscrite par la 13^e session du Comité (Paris, 1989). Elle a été présentée une nouvelle fois le 30 juin 1999 sous le nom « Ensembles monumentaux Renaissance d'Ubeda et Baeza » (522 Rév), mais à la suite d'une recommandation négative de l'ICOMOS, elle a été retirée par l'Etat partie avant la 24^e session du Bureau (Paris, 2000). L'actuelle proposition d'inscription a été reçue le 25 janvier 2002.

Nom	Superficie (ha)	Zone tampon	Coordonnées
Baeza	4.8	85.4	N37 59 47.0 W3 27 59.5
Ubeda	4.2	90.3	N38 00 40.7 W3 22 16.4
TOTAL	9.0	175.7	

Recommandations de l'ICOMOS :

Que l'examen de la proposition d'inscription soit **différé** dans l'attente d'une redéfinition et d'une vérification des quartiers proposés pour inscription et des zones tampons.

L'Etat partie est invité à élaborer des normes et orientations pour la restauration et la réhabilitation des bâtiments et quartiers historiques, en cohérence avec les normes internationalement reconnues. Il devrait également prendre des mesures pour restaurer les zones environnantes des quartiers historiques.

Informations complémentaires reçues :

Des informations supplémentaires revisant les zones du site proposé pour inscription ont été reçues par le Centre les 3 et 19 juin 2003. Le tableau ci-dessus reflète les limites révisées du site.

Projet de décision :

27 COM 8C.67 Le Comité du patrimoine mondial,

Diffère la proposition d'inscription d'Ubeda-Baeza : dualité urbaine, unité culturelle, Espagne, dans l'attente d'une redéfinition et d'une vérification des quartiers proposés pour inscription et des zones tampons.

27 COM 8C.68 Concernant **Ubeda-Baeza : dualité urbaine, unité culturelle**, Espagne, le Comité du patrimoine mondial,

Invite l'Etat partie à établir des normes et orientations pour la restauration et la réhabilitation des bâtiments et quartiers historiques, en cohérence avec les critères internationalement reconnus. Il convient également de prendre des mesures pour restaurer les zones qui entourent les quartiers historiques.

C.5 Réactivation, à la demande du Comité, d'une proposition d'inscription différée

Nom du bien	Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan
N° d'ordre	C 208 Rev
Etat partie	Afghanistan
Critères	C (i) (ii) (iii) (iv) (vi)

Résumé technique :

La proposition d'inscription initiale, intitulée « Les Monuments de la vallée de Bamiyan », a été soumise en 1982. L'ICOMOS avait recommandé que soit adopté un périmètre de protection suffisamment large pour sauvegarder le cadre naturel, d'une beauté exceptionnelle. A sa 7^e session en juin 1983, le Bureau du Comité du patrimoine mondial avait recommandé l'inscription à la condition que les autorités définissent un périmètre de protection plus large englobant les falaises et la vallée, et fournissent une carte indiquant les limites de la zone. En décembre 1983, le Comité a décidé de différer l'examen du dossier de proposition d'inscription parce que les conditions posées par le Bureau pour inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial n'avaient pas été satisfaites. Plus aucune information n'a été reçue des autorités afghanes jusqu'à ce que les Bouddhas de Bamiyan soient détruits par les Talibans le 11 mars 2001.

A sa 26^e session (Budapest, 2002), le Comité a décidé de venir en aide à l'Afghanistan, invitant l'Etat partie à « reprendre la reformulation des propositions d'inscription différées de la Ville historique d'Herat et des Monuments et sites archéologiques de la vallée de Bamiyan pour examen éventuel par le Comité en 2004 ou 2005. » Le Comité a en outre demandé au Centre d'aider les autorités afghanes à compiler la documentation nécessaire (Décision **26 COM 24.2.4** et **Annexe 2**).

La proposition d'inscription révisée a été reçue des autorités afghanes le 19 mai 2003 pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial ainsi que la demande que le bien soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Le **Paysage culturel et les vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan** est une proposition d'inscription en série qui comprend 8 parcelles situées dans la vallée de Bamiyan, à 246 km à l'ouest de Kaboul. Les huit sites occupent un peu moins de 160 ha et sont entourés de zones tampons totalisant 342 ha.

Nom	Superficie (ha)	Zone tampon (ha)
Falaise de Bamiyan avec les niches du Bouddha de 38 m, des Bouddhas assis, du Bouddha de 55 m et les grottes des environs	105,00	225,25
Grottes de la vallée de Kakrak avec la niche du Bouddha debout	15,00	33,00
Grottes de Qoul-I Akram dans la vallée de Fuladi	6,00	40,50
Grottes de Kalai Ghamai dans la vallée de Fuladi	5,50	
Shahr-i-Zuhak	18,00	13,00
Qallay Kaphari A	0,0625	17,00
Qallay Kaphari B	0,0640	
Shahr-i-Ghulghulah	9,30	13,20
TOTAL	158,9265	341,95

Recommandations de l'ICOMOS :

L'ICOMOS recommande que le bien soit inscrit sur la base des critères i, ii, iii, iv et vi :

Il est recommandé que l'État partie fasse tous les efforts nécessaires pour garantir un cadre juridique adéquat en vue de la protection et de la conservation de la vallée de Bamiyan. Il est recommandé en outre que la communauté internationale continue sa collaboration dans l'objectif de fournir une base durable à la conservation, la réhabilitation et la maintenance future du paysage culturel de Bamiyan, de ses vestiges monumentaux et de ses peuplements traditionnels.

L'ICOMOS recommande en outre que le bien soit inscrit sur la liste du Patrimoine mondial en péril, le bien étant menacé par le danger imminent d'une détérioration plus grave, et compte-tenu que des opérations majeures sont nécessaires à la conservation.

Project de Décision :

27 COM 8C.69 Le Comité du patrimoine mondial,

Inscrit Le **Paysage culturel et les vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan**, Afghanistan, sur la base de critères culturels (i), (ii), (iii), (iv) and (vi) :

Critère (i) : Les statues de Bouddha et l'art rupestre de la vallée de Bamiyan sont une représentation exceptionnelle de l'école du Gandhara dans l'art bouddhique de la région d'Asie centrale.

Critère (ii) : Les vestiges artistiques et architecturaux de la vallée de Bamiyan, important centre bouddhiste sur la Route de la Soie, sont un témoignage exceptionnel de l'échange des influences indiennes, hellénistiques, romaines et sassanides qui ont servi de fondations à une expression artistique particulière de l'école du Gandhara. À cela s'ajoute une influence islamique ultérieure.

Critère (iii) : La vallée de Bamiyan est un témoignage exceptionnel d'une tradition culturelle d'Asie centrale aujourd'hui disparue.

Critère (iv) : La vallée de Bamiyan est un exemple exceptionnel de paysage culturel illustrant une période significative du bouddhisme.

Critère (vi) : La vallée de Bamiyan est l'expression monumentale la plus importante du Bouddhisme occidental. Ce fut un centre de pèlerinage essentiel sur plusieurs siècles. Les monuments, en raison de leurs valeurs symboliques, ont souffert à différentes périodes de leur histoire, notamment lors de la destruction délibérée de 2001, qui secoua le monde entier.

Projet de décision :

27 COM 8C.70 Le Comité du patrimoine mondial,

Décide d'inscrire le Paysage culturel et les vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan, Afghanistan, sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

27 COM 8C.71 Concernant le Paysage culturel et les vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan, Afghanistan, le Comité du patrimoine mondial,

1. Recommande que l'Etat partie s'efforce par tous les moyens de garantir par un cadre juridique adéquat la protection et la conservation de la vallée de Bamiyan ;
2. Engage en outre la communauté internationale et les diverses organisations actives dans le domaine de la préservation du patrimoine de la vallée de Bamiyan à continuer de coopérer avec les autorités afghanes et de les aider à améliorer la conservation et la protection du bien ;
3. Reconnaissant le danger majeur et persistant que représentent les mines antipersonnel dans divers endroits de la vallée de Bamiyan et notant la demande des autorités afghanes que tous les projets culturels prévoient des fonds pour le déminage,
4. Encourage vivement les Etats parties, les OIG, les ONG et autres institutions à prendre cette demande en considération pour planifier des activités de préservation du patrimoine culturel dans la vallée de Bamiyan et, à cette fin, lance un appel pour qu'une aide financière et technique soit apportée pour organiser des activités de déminage dans la vallée ;
5. Demande au Directeur général de l'UNESCO de poursuivre ses efforts pour coordonner efficacement les diverses initiatives et activités en faveur de la conservation dans la vallée de Bamiyan et, en particulier, de veiller à ce que le travail du Comité du patrimoine mondial et des organisations consultatives soient pleinement pris en compte aux sessions du Comité international de coordination et des groupes de travail associés ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial et aux organisations consultatives d'aider les autorités afghanes, en étroite coopération avec le Bureau de l'UNESCO à Kaboul et la Division du patrimoine culturel, à élaborer un plan de gestion complet et efficace pour la vallée de Bamiyan ;
7. Demande qu'un rapport sur l'état de conservation de la vallée de Bamiyan soit soumis par l'Etat partie, avec l'aide du Centre du patrimoine mondial, du Bureau de l'UNESCO à Kaboul et de la Division du patrimoine culturel, pour examen à la 28e session du Comité du patrimoine mondial.

III. Application du paragraphe 67 des Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention (juillet 2002) concernant les propositions d'inscription devant être traitées d'urgence

Paragraphe 67 des Orientations :

67. Les dates limites normales pour la soumission et le traitement des propositions d'inscription ne s'appliquent pas dans le cas de biens qui, de l'avis du Bureau, après consultation de l'organisation non gouvernementale compétente, répondraient incontestablement aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et qui ont subi des dommages par suite de catastrophes dues à des événements naturels ou à l'action de l'homme. De telles propositions d'inscription seront traitées d'urgence.

Les deux propositions d'inscription suivantes, reçues en 2003, répondent aux conditions du paragraphe 67 cité ci-dessus. Toutes deux ont été examinées par l'ICOMOS.

Nom du bien	Assur (Qala'at at Sherqat)
N° d'ordre	C 1130
Etat partie	Iraq
Critères	C (i) (ii) (iii) (iv)

Résumé technique :

La proposition d'inscription d'Assur (Qala'at at Sherqat) a été reçue le 18 octobre 2002. Un texte révisé a été reçu en janvier 2003. Assur, première capitale de l'empire assyrien, fut fondée en 2800 ans av. J.-C. mais a continué à prospérer à l'époque hellénistique et sous les Parthes aux I^{er} et II^e siècles de notre ère. Le site est situé sur la rive occidentale du Tigre, à 390 km au nord de Bagdad, et couvre 70 ha. Une zone tampon de 100 ha est proposée pour inscription. Le site est mis en péril par la construction du barrage de Makhool à 30-40 km en aval du site d'Assur. Les eaux du lac de Makhool inonderont d'ici 2006 des zones situées au nord et à l'est du site archéologique. Une mission d'experts comprenant un hydrologue et un archéologue s'est rendue sur le site du 18 au 22 novembre 2002 pour évaluer l'impact du barrage sur le site archéologique. Mais aucune information n'a été communiquée à la mission à propos du fonctionnement futur du lac de barrage, destiné à produire 300 MW d'électricité. De ce fait, il n'a pas été possible d'étudier de façon satisfaisante les ouvrages de protection nécessaires à la fois contre les eaux du lac de barrage et contre les infiltrations et fuites au niveau des sites de fouilles actuels et futurs. L'équipe a proposé deux solutions : un remblai en terre avec partie centrale imperméable, ou la construction d'un mur en « Terramesh » avec toile imperméable pour consolider le dénivelé jusqu'au fleuve.

Recommandations de l'ICOMOS :

L'ICOMOS reconnaît la valeur universelle exceptionnelle d'Assur et, en dépit de l'absence actuelle de système de gestion, compte tenu des circonstances particulières, recommande que le site soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères iii et iv :

Il faudrait également envisager d'inscrire le site sur la liste du patrimoine mondial en péril.

L'ICOMOS recommande fortement que la protection de la zone d'Assur soit étendue du site mis au jour au territoire environnant, qui comporte certainement des informations précieuses et utiles à la compréhension de la région dans son ensemble.

En outre, l'ICOMOS recommande qu'un régime de gestion approprié soit conçu et mis en œuvre pour le site d'Assur et son environnement, et ce le plus tôt possible.

- o les autorités irakiennes invitent des expéditions archéologiques internationales à participer aux fouilles et aux études de sauvetage du bassin du barrage de Makhool ;
- o un centre de coordination pour la recherche archéologique dans la zone d'Assur avec l'appui de l'UNESCO et du Fonds du patrimoine mondial soit établi ;
- o une approche intégrée soit appliquée, combinant recherche sur et hors site et reposant sur des stratégies d'étude archéologique, des fouilles archéologiques et l'utilisation de méthodes scientifiques d'analyse ;

- o les autorités irakiennes fournissent les informations techniques nécessaires sur la construction du barrage de Makhool et son impact environnemental à l'UNESCO et à ses spécialistes dans les plus brefs délais, comme condition sine qua non pour élaborer des mesures appropriées à la sauvegarde d'Assur et du territoire affecté par la construction du barrage.

Informations complémentaires reçues :

Une lettre du ministère de la Culture du gouvernement provisoire de la Coalition a été reçue le 25 juin 2003, confirmant la décision prise par le Cabinet chargé de la culture de demander au Comité du patrimoine mondial « d'inscrire Assur sur la Liste du patrimoine mondial. Le Cabinet consent également à ce que Assur soit simultanément inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en péril. »

Projet de décision :

27 COM 8C.72 Le Comité du patrimoine mondial,

Inscrit Assur (Qala'at at Sherqat), Iraq, sur la base des critères culturels (iii) et (iv) :

Critère (iii) : Fondée au troisième millénaire avant J.-C., la période faste d'Assur va du XIX^e au IX^e siècle avant J.-C., période pendant laquelle elle fut la première capitale de l'empire Assyrien. Assur fut également la capitale religieuse des Assyriens, et le lieu de couronnement et d'enterrement de leurs rois.

Critère (iv) : Les vestiges mis au jour des édifices publics et résidentiels d'Assur offrent un témoignage exceptionnel de l'évolution des pratiques de construction, de la période sumérienne et akkadienne à l'empire assyrien, ainsi que pendant le bref réveil observé pendant la période parthe.

27 COM 8C.73 Le Comité du patrimoine mondial,

Décide d'inscrire Assur (Qala'at at Sherqat), Iraq, sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

27 COM 8C.74 Concernant Assur (Qala'at at Sherqat), Iraq, le Comité du patrimoine mondial,

1. Demande aux autorités irakiennes de diffuser l'évaluation d'impact sur l'environnement et l'étude de faisabilité initiale ;
2. Considérant le coût des mesures correctives déjà proposées par le Rapport d'ingénierie,
3. Considérant l'arrêt des activités de construction du fait de la guerre,
4. Prenant en considération le fait que la proposition initiale de barrage, bien que nécessaire, pourrait ne pas avoir été planifiée en tenant compte de tous les aspects du problème,
5. Demande au Centre et à l'ICOMOS de continuer à aider les autorités irakiennes compétentes à trouver d'autres endroits possibles pour la construction du barrage et à définir pour le site les mesures de protection qui s'imposent, notamment un plan de gestion complet ;
6. Invite l'UNESCO, au cas où le projet de construction du barrage redémarrerait, à lancer un appel à la communauté internationale pour organiser des

missions archéologiques afin d'aider le Département irakien des Antiquités à procéder à des fouilles de sauvetage et à mener un travail de documentation dans la zone appelée à être inondée par le futur lac de barrage.

Nom du bien	Premier pont ferroviaire sur le fleuve lenisseï
N° d'ordre	C 1071
Etat partie	Fédération de Russie
Critères	C (i) (ii) (iv)

Résumé technique :

Construit entre 1896 et 1899, le pont sur le fleuve lenisseï à Krasnoïarsk est le plus gros pont ferroviaire de la ligne principale du Transsibérien. Ce fut le premier pont d'une telle longueur (1 000 m) et d'une telle portée entre appuis (144 m) construit en Russie, le deuxième sur le continent eurasiatique, et aurait eu une grande influence sur la conception des ponts ultérieurs. L'Etat partie affirme qu'il s'agit d'un exemple exceptionnel de construction « typique » de la fin du XIX^e siècle. Il occupe 0,96 ha et possède une zone tampon de 2 ha. Le ministère des Chemins de fer prévoit de le démolir.

La proposition d'inscription a été soumise à l'origine le 28 juin 2001 à titre urgent en vertu du paragraphe 67 des *Orientations*. Elle a été transmise à l'ICOMOS pour évaluation, mais les informations demandées sur la nature précise de la menace n'ont pas été fournies et la proposition n'a pas été étudiée par la 25^e session du Comité (Helsinki, 2001). Elle a été de nouveau soumise le 30 janvier 2003 par l'Etat partie à titre urgent en vertu du paragraphe 67. Le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'Etat partie de donner de plus amples informations sur la menace qui pèse sur le site, notamment sur l'histoire récente du pont et les efforts juridiques et administratifs des autorités locales pour le préserver. A la date de préparation de ce rapport, aucune information complémentaire n'a été reçue.

Recommandations de l'ICOMOS :

Suite à l'évaluation de l'ICOMOS, le bien proposé pour inscription, le premier pont ferroviaire sur le lenisseï, semble satisfaire les exigences de valeur universelle exceptionnelle sur la base des critères ii et iv.

Néanmoins, l'ICOMOS n'a pu envoyer une mission sur le site pour vérifier l'état du pont dans son contexte et du point de vue de la structure de gestion.

Le bien a été présenté comme une inscription d'urgence. Pourtant, aucune préoccupation d'ordre physique n'est indiquée dans la proposition d'inscription. Il semble toutefois que le ministère des Chemins de fer envisage la possibilité de démolir le pont, celui-ci ne satisfaisant plus les critères actuels pour la circulation. Depuis 1999, le pont est passé sous une nouvelle administration, et a été inscrit sur la liste de l'État des monuments locaux protégés. Malgré les demandes, l'État partie n'a fourni aucune raison spécifique pour procéder à une inscription d'urgence.

Considérant ce qui précède, l'ICOMOS ne voit aucune justification à une inscription d'urgence, et recommande que l'inscription suive la procédure normale, en permettant également l'envoi d'une mission sur le site.

Projet de décision :

27 COM 8C.75 Le Comité du patrimoine mondial

1. Considère que les conditions prévues par le paragraphe 67 des *Orientations* qui parle de « dommages par suite de catastrophes dues à des événements naturels ou à l'action de l'homme », n'ont pas été totalement justifiées ;
2. Décide de ne pas inscrire le **Premier pont ferroviaire sur le fleuve lenisseï**, Fédération de Russie, sur la Liste du patrimoine mondial à titre urgent ;
3. Encourage l'Etat partie à soumettre de nouveau sa proposition d'inscription avec tous les justificatifs voulus et ce avant le 1er février 2004, pour examen par la 29e session du Comité du patrimoine mondial en 2005.

Superficie en hectares des biens dont l'inscription est proposée

Biens Naturels

Etat partie	Bien	Superficie (ha)	Zone tampon (ha)
Brésil	Extension au Parc national Jaú	3,824,018	
Chine	Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan	939,441	758,978
Égypte	Ras Mohammed	40,110	
Fédération de Russie	Système naturel du Sanctuaire de l'île Wrangel	916,300	3,745,300
Kazakhstan	Saryarka – la steppe et les lacs du nord du Kazakhstan	429,147	210,971
Mongolie / Fédération de Russie	Bassin d'Ubs Nuur	898,063	170,790
Royaume-Uni	Extension au Réserve de faune sauvage de l'île de Gough	1,400	n/a
Suisse	Monte San Giorgio	849	1,389
Vietnam	Parc national de Phong Nha-Ke Bang	85,754	195,400
Sous-total		7,135,083	5,082,828

Biens Mixtes

Etat Partie	Bien	Superficie (ha)	Zone tampon (ha)
Australie	Parc national de Purnululu	239,723	79,602
Brésil	Rio de Janeiro: le Pain de sucre, la forêt de Tijuca et les Jardins botaniques	3,600	1,903
Brésil	Parc national de Serra da Capivara	*	*
Égypte	Zone Sainte-Catherine	*	*
Portugal	Paysage viticole de l'île du Pico	190	2,445
République dominicaine	Parc national del Este et sa zone tampon	41,894	12,000
Sous-total		285,407	95,950

* aucune aire supplémentaire n'a été proposée pour ces biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Biens Culturels

Etat partie	Bien	Superficie (ha)	Zone tampon (ha)
Afghanistan	Paysage culture et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan	159	342
Afrique du Sud	Paysage culturel de Mapungubwe	28,169	0
Allemagne	L'hôtel de ville et la statue de Roland sur la place du marché de Brême	0.3	36,295
Argentine	Quebrada de Humahuaca	172,116	369,649

Bosnie-Herzégovine	La vieille ville de Mostar	n/a	n/a
Canada	Extension de l'Arrondissement historique de Québec	10	
Chili	Secteur de la zone historique de Valparaíso	23	44
Chine	Extension aux Tombes impériales des dynasties Ming et Qing	943	8,280
Espagne	Ubeda-Baeza : dualité urbaine, unité culturelle	9	176
Fédération de Russie	Citadelle, vieille ville et forteresse de Derbent	10	2
Fédération de Russie	Premier pont ferroviaire sur le fleuve Ienisseï	1	2
Gambie	Île James et sites associés	8	300
Inde	Abris sous-roche du Bhimbetka	1,892	10,280
Iran	Takht-e Sulaiman	10	7,438
Iraq	Assur (Qala'at at Sherqat)	70	100
Israël	La ville blanche de Tel-Aviv	140	197
Italie	Sacri Monti du Piémont et de Lombardie	90	722
Kazakhstan	Le mausolée de Khoja Ahmad Yasawi	0.5	88
Mexique	Missions franciscaines de la Sierra Gorda de Querétaro	104	
Mongolie	Paysage culturel de la vallée de l'Orkhon	7,537	143,867
Panama	Extension au District historique de Panama avec le salon Bolivar	28	
Pologne	La vallée de la Pradnik dans le parc national d'Ojców	1,500	7,350
Pologne	Églises en bois du sud de la Petite Pologne	8	242
République populaire démocratique de Corée	Ensemble des tombes de Koguryo proposé pour inscription	233	1,701
République tchèque	Le quartier juif et la basilique Saint-Procopie de Třebíč	6	143
Royaume-Uni	Jardins botaniques royaux de Kew	132	350
Slovénie	Hôpital des partisans Franja	70	
Soudan	Gebel Barkal et les sites de la région napatéenne	182	46
Turquie	Ville historique de Mardin	120	35
Zimbabwe	Monts Matobo	205,000	105,000
Sous-total		418,571	692,650

TOTAL		7,839,061	5,871,428
--------------	--	------------------	------------------